

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE

RÈGLEMENT URB-03

Règlement de zonage

Numéro	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
URB-03	13 juillet 2010	21 octobre 2010
URB-03-01	12 juin 2012	4 juillet 2012
URB-03-02	13 août 2013	28 août 2013
URB-03-04	11 mars 2014	26 mars 2014
URB-03-05	8 septembre 2015	7 octobre 2015
URB-03-06	13 octobre 2015	9 mars 2016
URB-03-07	12 juillet 2016	18 août 2016
URB-03-08	8 août 2017	20 septembre 2017
URB-03-09	11 juin 2019	19 juin 2019
URB-03-10	18 août 2020	26 août 2020
URB-03-11	21 mai 2021	26 mai 2021
URB-03-12	5 octobre 2021	23 février 2022
URB-03-13	14 juin 2022	6 juillet 2022
URB-03-14	12 septembre 2023	27 septembre 2023
URB-03-15	9 juillet 2024	28 août 2024
URB-03-16	1 ^{er} octobre 2025	26 novembre 2025
URB-03-17	9 juin 2026	17 juin 2026

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Ville de Lorraine.

1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro URB-02 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.3 du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 1.4 « Terminologie » du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-02 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-02, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long ré cité.

1.7 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC (RÉNOVATION CADASTRALE)

Les dispositions prévues à l'article 5.4 « Contribution pour fins de parc (rénovation cadastrale) » du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-02 fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE II : LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES NORMES

2.1 LE PLAN DE ZONAGE

2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la Ville est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement, pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières, des voies ferrées, des lignes de transport d'énergie, ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la Ville.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées au paragraphe précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

2.2 GRILLES DES NORMES DE ZONAGE

Les grilles des normes de zonage prescrivent, pour chaque zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant aux grilles font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement.

Lesdites grilles sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2.1 Autorisation et prohibition des usages

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des normes de zonage sont décrits de façon détaillée au chapitre III.

L'interprétation des points dans les grilles des normes doit se faire de la manière suivante :

1- Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point dans une colonne de la rubrique « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages qui, du fait de l'absence de point ou de mention, sont conséquemment prohibés

2- Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique « Numéros de zones », vis-à-vis la mention « Usages spécifiquement autorisés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé comme usage principal dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3- Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique « Numéros de zones », vis-à-vis la mention « Usages spécifiquement prohibés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé, comme usage principal ou complémentaire dans la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée.

4- Usages complémentaires

Les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des spécifications. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages complémentaires selon les dispositions suivantes :

- a) Les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent et sont subsidiaires à un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;
- b) Les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal;
- c) Les usages complémentaires respectent toutes les normes du présent règlement.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors-rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules, ainsi que certaines normes relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

2.2.2 Principales normes d'implantation des bâtiments principaux

Les grilles des normes de zonage prescrivent pour tous les bâtiments principaux de chacune des zones, le nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur maximale, la superficie minimale de plancher, la largeur minimale et maximale de la façade, les indices d'occupation du sol et de rapport plancher-terrain, les marges minimale et maximale de recul avant, la marge minimale de recul latérale, la somme minimale des deux marges de recul latérales et la marge minimale de recul arrière.

Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites aux grilles des normes doivent être respectées pour tout bâtiment principal, balcon sans mur mais couvert d'un toit, galerie sans mur mais couverte d'un toit, véranda et solarium.

URB-03-07, a.1, entrée en vigueur 18 août 2016

2.2.3 Amendements

Lorsqu'une disposition inscrite à une grille est amendée, une référence apparaît à la rubrique « Amendements ».

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

3.1.1 Tableau de classification des usages

Groupes d'usages	Classes d'usages
Habitation	Unifamiliale isolée Unifamiliale jumelée Unifamiliale en rangée Multifamiliale (4 à 6 logements) Multifamiliale (7 logements et plus)
Commerce et service	Service professionnel associable à l'habitation Commerce et service de quartier Commerce et service local
Institution	Service communautaire Édifice de culte Parc et espace vert Utilité publique
Récréation et conservation	Récréation extensive Conservation environnementale

3.1.2 Principe et classification des usages

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe « Habitation », l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle. Dans le cas des autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent différentes étapes de production d'un produit,

ou de réalisation d'un service, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

Lorsqu'un usage n'est compris dans aucune des classes d'usages, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire. Une classe d'usages prohibée ne peut être autorisée sous prétexte qu'une autre classe plus générale, qui pourrait génériquement l'englober, est autorisée. La présente disposition doit s'interpréter à l'encontre du droit d'exercer un usage qui n'est pas explicitement autorisé.

3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

3.2.1 Groupe Habitation

Le seul usage principal compris par chacune des classes d'usages appartenant à ce groupe est l'usage d'habitation spécifiquement désigné par le titre de la classe concernée, conformément au tableau de l'article 3.1.1.

Le titre de la classe indique aussi le nombre de logements autorisé par la classe et si la structure du bâtiment d'habitation doit être isolée (détachée), jumelée ou en rangée, conformément aux définitions de l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats et à l'article 1.5 du présent règlement.

Toute habitation peut également comprendre un logement intergénérationnel ou une garderie en milieu familial, à la condition que ladite garderie soit conforme à la législation provinciale en vigueur.

Un usage d'établissement d'hébergement touristique peut être tenu dans une habitation seulement s'il s'agit d'une résidence principale.

Il est interdit d'implanter un logement additionnel s'il ne s'agit pas d'un logement intergénérationnel conforme aux dispositions du présent règlement.

Les maisons mobiles ne font pas partie de ce groupe d'usages.

URB-03-14, a.1, entrée en vigueur 27 septembre 2023

3.2.2 Groupe Commerce et Service

3.2.2.1 Classe Service professionnel associable à l'habitation

Les activités comprises dans cette classe doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1- L'activité professionnelle est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage;
- 2- Toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur du bâtiment;
- 3- Il n'y a pas plus d'une seule activité de service par bâtiment principal;
- 4- La superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 28 mètres carrés, incluant tous les espaces de rangement, d'attente, de réunion et de circulation;
- 5- L'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;

- 6- Aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente;
- 7- L'activité professionnelle ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni ne génère de circulation véhiculaire induite;
- 8- Il n'y a pas plus d'une seule personne résidant ailleurs et travaillant sur place;
- 9- Un seul client à la fois peut être présent sur les lieux et le stationnement des véhicules doit se faire dans l'espace de stationnement où se tient l'activité.

URB-03-11, a.1, entrée en vigueur 26 mai 2021

3.2.2.2 Classe Commerce et service de quartier

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment, même pendant les heures d'ouverture;
- 2- La superficie occupée par l'activité est inférieure à 150 mètres carrés.

3.2.2.3 Classe Commerce et service local

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail ou de service s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment, même pendant les heures d'ouverture;
- 2- La superficie occupée par l'activité, ou l'ensemble des activités de cette classe abritées par un même ou plusieurs bâtiments, n'excède pas 6 700 mètres carrés.

URB-03-02, a.1, entrée en vigueur 28 août 2013

3.2.3 Groupe Institution

3.2.3.1 Classe Administration publique

Cette classe comprend les établissements de services administratifs opérés par la Ville ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de Ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et contre les incendies, les services de poste, de travaux publics, les services d'archives et les autres services et bureaux gouvernementaux.

3.2.3.2 Classe Service communautaire

Cette classe comprend les établissements de services communautaires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, sal les communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée, les bureaux de poste.

3.2.3.3 Classe Édifice de culte

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple.

3.2.3.4 Classe Parc et espace vert

Cette classe ne comprend que les parcs publics appartenant à une autorité publique, qu'ils soient consacrés à la détente, à l'amusement, à la baignade, à la pratique de sports, ou utilisés comme terrains de jeux, piscines publiques extérieures, patinoires, espaces verts, espaces naturels, ou pour offrir au public tout autre équipement récréatif ou sportif, utilisé en plein air au sein d'un parc ou d'un espace vert.

3.2.3.5 Classe Utilité publique

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les grands ouvrages de génie civil, les tours de télécommunications et les équipements afférents.

3.2.4 Groupe Récréation et conservation

3.2.4.1 Classe Récréation extensive

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 500 mètres carrés et dont la superficie au sol de tous les équipements, infrastructures et bâtiments, considérés ensemble, n'excède pas 10 % de la superficie du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- Lieu de pique-nique;
- Piste de randonnée pédestre et hébertisme;
- Ski de randonnée et raquettes;
- Poste d'observation ou belvédère;
- Base de plein air;
- Sports de plein air.

3.2.4.2 Classe Conservation environnementale

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature, et qui satisfont aux exigences suivantes :

- L'usage ne comprend aucun bâtiment;
- Les aménagements destinés à l'observation et à l'interprétation de la nature ont une empreinte au sol minimale afin de favoriser la conservation du milieu naturel;
- Les usagers doivent rester sur les sentiers balisés ou à l'intérieur des aires d'activité prévues à cet effet, à moins d'une autorisation temporaire et exceptionnelle de la Ville.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe :

- Réserve écologique;
- Parc de conservation;
- Réserve faunique;
- Aire protégée;
- Centre d'observation et d'interprétation de la nature;
- Éducation en milieu naturel.

3.3 USAGES PROHIBÉS

Que ce soit à titre d'usage principal ou d'usage complémentaire, les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans chacune des zones composant le territoire municipal :

- Les activités industrielles de fabrication de transformation et d'entreposage de biens et produits;
- Les cours de ferrailles, les cimetières d'autos et tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles;
- Les lieux d'élimination des déchets, incluant les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée, les dépôts de matériaux secs, les lieux de compostage, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, les lieux d'incinération ou de récupération et tout autre lieu de disposition de déchets solides, liquides, gazeux et de matières dangereuses, ainsi que les postes de transbordement de déchets;
- Les sablières, carrières, gravières et tous les sites d'extraction;
- Les usines de béton bitumineux ou d'asphalte, de béton ou de ciment;
- Les marchés aux puces extérieurs, bazars, encans et autres marchés extérieurs de produits domestiques ou de bric-à-brac;
- L'usage de véhicules désaffectés, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus;
- L'usage de roulottes;
- Les terrains de camping;
- Les établissements agricoles;
- Les logements aménagés dans les caves;
- Les maisons mobiles;
- Les abris d'hiver;
- Les arcades et salles de jeux électroniques, jeux de boules, billard, trou-madame, quilles ou bagatelle et salles de tir;
- Les commerces à caractère érotique (salon de massage, débit de boisson avec spectacles érotiques, boutique d'accessoires ou de produits érotiques, etc.);
- Les établissements de prêts sur gages;
- Les commerces reliés à l'automobile, à la vente d'essence ou de pièces mécaniques, à la réparation ou à l'entretien des carrosseries et des moteurs, ou d'appareils électroménagers.

3.4 DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

La densité d'occupation au sol s'applique dans les zones HJ-209, HJ-215, HU-220, HJ-217, HJ-222, HJ-325, HM-302 et HM-335 lorsqu'un usage Habitation unifamiliale en rangée ou multifamiliale est autorisé.

La densité s'applique aux espaces vacants uniquement, ce qui exclut la reconstruction d'un bâtiment principal.

Pour les fins du calcul de la densité, sont inclus dans le nombre de logements par hectare, les logements additionnels.

Le cas échéant, la densité peut s'appliquer à l'ensemble de la zone ou du terrain à développer : dans ce cas, la densité de la zone ou terrain doit atteindre la densité minimale moyenne prescrite.

La densité minimale applicable est la suivante et s'applique du 1er janvier au 31 décembre de la période concernée :

Période :	Densité brute :	Densité nette :
2011 à 2016 :	21 log./ha	26,25 log./ha
2017 à 2021 :	23 log./ha	28,75 log./ha
2022 à 2026:	25 log./ha	31 ,25 log./ha
2027 à 2031 :	27 log./ha	33,75 log./ha

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, « l'indice maximal d'occupation au sol » prescrit à la grille des normes de zonage peut être augmenté d'au plus 25 % de la norme prescrite dans la mesure où la norme de densité minimale d'occupation au sol ne peut être atteinte.

La densité minimale applicable au présent article ne s'applique pas dans les cas suivants:

1. À l'intérieur des milieux humides et des milieux voués à une conservation, incluant le cas échéant, une zone tampon ou une bande de protection lorsqu'il s'agit d'un calcul de densité brute;
2. À l'intérieur des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles (zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain);
3. Pour les terrains intercalaires (construction ou reconstruction) dans le but d'assurer une homogénéité de la densité ou des volumétries existantes.

Pour la présente, on entend par « terrain intercalaire » un terrain vacant (ou devant être reconstruit) situé dans un secteur ou un îlot construit, dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents. À titre d'exemple, est un terrain intercalaire un terrain vacant au centre d'un îlot composé de terrains construits, présentant un frontage et une profondeur similaire. Dans ce cas, si les terrains adjacents accueillent des bâtiments unifamiliaux, implanté en mode isolée de 2 étages, la ville pourra autoriser une densité similaire afin de respecter la volumétrie et l'homogénéité existante du secteur.

4. Pour les terrains faisant l'objet d'une approbation particulière (plan d'implantation et d'intégration architecturale, entente relative aux travaux municipaux, etc.) approuvée avant le 5 mars 2015, à la condition que cette approbation vise les typologies ou les densités;
5. Pour l'application des droits acquis (ex : reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie).

URB-03-05, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015

URB-03-10, a.1, entrée en vigueur 26 août 2020

URB-03-11, a.2, entrée en vigueur 26 mai 2021

3.5 INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Malgré toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, les installations d'intérêt métropolitain doivent être localisées à moins de 1 km d'un point d'accès au réseau de transport en commun métropolitain, sur un site accessible par transport actif, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et tenir compte des contraintes naturelles et atrophiques.

Les installations d'intérêt métropolitain sont :

1. Installations de santé : centres hospitaliers universitaires, centres affiliés universitaires, instituts universitaires et centres hospitaliers affiliés à des universités;
2. Installations d'éducation : établissements d'éducation de niveau universitaire incluant les écoles affiliées, établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées et les conservatoires;
3. Installations sportives, culturelles et touristiques :
 - a. Équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
 - b. Salles ou complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
 - c. Musées et centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle;
 - d. Parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année;
 - e. Équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

URB-03-05, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015

3.6 PÔLE LOGISTIQUE

Malgré toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, les pôles logistiques sont prohibés sur l'ensemble du territoire. Les pôles correspondent à des sites aux multiples vocations liées à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises. Ce sont des espaces où les activités s'effectuent en combinaison avec un terminal intermodal ferroviaire ou portuaire qui assure la mise en relation de toutes les échelles de la distribution et de l'approvisionnement ainsi que le passage de flux importants, dont les entreprises logistiques qui s'y établissent peuvent tirer parti.

URB-03-05, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015

CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Les entrées de cour, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.



4.2 SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction, qu'elles soient visibles ou non d'une voie de circulation, doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

4.3 DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

4.3.1 Ouvrages interdits

1. Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, sont interdits sur une bande de terrain de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, si la pente est supérieure à 30 %, lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
2. Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout usage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publique;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 7 avril 1983;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du règlement de zonage;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire ou d'un accessoire, comme un garage, une remise, un cabanon ou une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cet accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 7 avril 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - d) Le bâtiment complémentaire ou l'accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, es semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique et à la méthode qui, de l'avis de la Ville, est la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

URB-03-04, a.1, entrée en vigueur 26 mars 2014

URB-03-05, a.2, entrée en vigueur 7 octobre 2015

URB-03-10, a.2, entrée en vigueur 26 août 2020

4.3.3 Renaturalisation de la rive

Les dispositions relatives à la renaturalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1. Aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée au schéma d'aménagement révisé;
2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral par la réglementation municipale;
3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
4. Aux emplacements aménagés pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
5. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente sous-section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c.Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de renaturaliser la bande de protection riveraine avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type rustique et riverain.

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit renaturaliser cette dernière, conformément au présent règlement, sauf sur l'emplacement d'ouvrages légalement autorisés.

Toutes les rives des lacs, cours d'eau et milieux humides, d'une largeur minimale de dix (10) mètres et dégradées, décapées ou artificielles, devront être renaturalisées, à partir de la ligne des hautes eaux.

URB-03-09, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019

4.4 SUR LE LITTORAL

4.4.1 Ouvrages interdits

Tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des plaines inondables :

1. Les quais, les abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
8. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

URB-03-04, a.1, entrée en vigueur 26 mars 2014

URB-03-05, a.2, entrée en vigueur 7 octobre 2015

4.5 DANS LES ZONES INONDABLES

4.5.1 Délimitation des zones inondables

Les cotes de crues de la rivière des Mille-Îles applicables sont annexées présent règlement (Annexe C).

URB-03-10, a.3, entrée en vigueur 26 août 2020

4.5.2 Zone de faible courant (20-100 ans)

Dans toute zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas immunisés selon les dispositions du règlement de construction;
2. Tous les travaux de remblai qui ne sont pas requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

4.5.3 Zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, à l'exception des travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à réparer ou à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la

superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée à 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 7 avril 1983;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du règlement de construction;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
10. Les travaux de drainage des terrains;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
12. Les activités agricoles sans remblai ni déblai;
13. Les constructions, ouvrages et travaux autorisés par dérogation par la MRC de Thérèse-De Blainville.

URB-03-04, a.1, entrée en vigueur 26 mars 2014

URB-03-05, a.2, entrée en vigueur 7 octobre 2015

4.6 ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES GLISSEMENTS DE TERRAIN

4.6.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiées à l'Annexe D du présent règlement.

Les dispositions découlent du cadre normatif élaboré par le gouvernement du Québec et visent à régir l'implantation de nouvelles constructions ou ouvrages, ainsi qu'à certains travaux, lotissement et à certains usages, qui pourraient être affectés par un glissement de terrain ainsi que les interventions inappropriées susceptibles d'agir comme facteurs déclencheurs ou aggravants en altérant la stabilité du talus sur le terrain visé ou ceux à proximité.

Aux fins de la présente section, un « usage aux fins de la sécurité publique » se définit comme un bâtiment ou un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- a) Postes de police;
- b) Casernes de pompiers;
- c) Garage d'ambulances;
- d) Centres d'urgence 9-1-1;
- e) Centre de coordination de la sécurité civile;
- f) Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Aux fins de la présente section, on entend par « usage sensible », l'un ou l'autre des usages suivants :

- a) Garderie ou service de garde (centre de la petite enfance visé par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- b) Établissement d'enseignement vise par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- c) Installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de la santé et des services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- d) Résidence privée pour aînés;
- e) Usage récréatif intensif (terrains sportifs de soccer, baseball, piscine, etc.).

Aux fins de la présente section, un « usage résidentiel multifamilial » correspond aux situations suivantes :

- a) Le changement d'usage pour un usage résidentiel multifamilial dans un bâtiment existant lorsqu'il implique de passer à 4 logements et plus;
- b) L'ajout de logements dans un bâtiment existant lorsqu'il implique de passer à 4 logements ou plus.

Les dispositions de la présente section ont préséances sur toutes dispositions inconciliables du présent règlement.

URB-03-10, a.4, entrée en vigueur 26 août 2020

4.6.2 Cadre normatif

Le cadre normatif défini aux tableaux A et B du présent article est applicable aux interventions effectuées dans les zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain.

Les interventions visées aux tableaux A et B sont interdites dans l'ensemble d'une zone (talus et bandes de protection), dans les bandes de protection ou dans une marge de précaution. La largeur d'une marge de précaution est précisée aux tableaux et elle peut être applicable au sommet et à la base des talus. Lorsque la mention « aucune norme » est indiquée aux tableaux, cela signifie que l'intervention visée est autorisée.

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Malgré les interdictions énoncées aux tableaux A et B, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 4.6.3 du présent règlement.

Si une intervention empiète sur plus de deux zones, les normes les plus restrictives s'appliquent.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les dispositions relatives à ces dernières doivent être appliquées.

URB-03-10, a.4, entrée en vigueur 26 août 2020

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tableau A : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain
Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
--	---	---	---	---	---	---	--------------

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Aucune norme
---	--	--------------	---	---	--	--------------	--------------

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	N A1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	N A1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES							
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE ², RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE ³, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT - Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL - Implantation - Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
---	---	---	--	--	--	---	--------------

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas
¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. ² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante. ³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui. ⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. ⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes). ⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif : - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ; - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ; - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1</i>.							

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tableau B : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain
Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité visés au tableau A)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS) ¹							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
---	---	---	--	--	--	--	--------------

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES 2 • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE ³ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Aucune norme

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

INFRASTRUCTURE ³ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT • Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • Implantation • Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M • Implantation • Démantèlement • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Aucune norme
---	--	--	---	---	---	--	---------------------

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE ⁶ , BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							

Règlement URB-03 et ses amendements

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : - un bâtiment principal (sauf agricole) - un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
---	--	--	--	--	--	--	--

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales (voir annexe D)						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	N H	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
USAGES							
USAGE SENSIBLE ou À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas
¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie. ² Ne sont pas visés par le cadre normatif : • la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles ; • l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p. 4, figure 5). ³ Ne sont pas visés par le cadre normatif : • les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent. • les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec ⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. ⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)). ⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible. ⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif : • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement • à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus • les activités d'aménagements forestiers assujetties à la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1.</i> »							

4.6.3 Expertise géotechnique

L'expertise géotechnique doit répondre aux exigences établies dans les tableaux C et D, définissant le type de famille d'expertise géotechnique selon le type d'intervention et sa localisation ainsi que les critères d'acceptabilité qui y sont associés.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit tenir compte des dispositions de la présente section entrée en vigueur le 26 août 2020 et être valide pour les durées suivantes :

- a) Pour toutes les zones sauf les zones RA1_{Sommet} et RA1_{Base}, l'expertise est valide :
 - a. Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - b. Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.
- b) Pour les zones RA1_{Sommet} et RA1_{Base}, l'étude est toujours valide.

URB-03-10, a.4, entrée en vigueur 26 août 2020

**Tableau C : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives à la
prévention des glissements de terrain**
**Famille d'expertise géotechnique selon la zone dans laquelle l'intervention
est projetée**

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • Implantation • Réfection	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

Règlement URB-03 et ses amendements

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE), SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION, PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE, ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES, INFRASTRUCTURE – ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.	Toutes les zones	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les zones	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les zones	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Toutes les zones	4

**Tableau D : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives à la
prévention des glissements de terrain**
Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
1	2	3	4
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

4.6.4 Travaux de protection précédant une intervention

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

URB-03-10, a.4, entrée en vigueur 26 août 2020

4.7 À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

4.7.1 Milieux humides

Les aménagements paysagers, les constructions ainsi que les opérations de déblai et de remblai sont interdites dans les milieux humides comme les marais, marécages, tourbières, fens et bogs, à moins d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Tout milieu humide ayant été modifié sans avoir fait l'objet d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit être remis en état.

URB-03-14, a.3, entrée en vigueur 27 septembre 2023

4.7.2 Habitats fauniques

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus ou abattage d'arbres est interdit dans les habitats fauniques, sauf en ce qui concerne les aménagements destinés à valoriser le site à des fins de récréation extensive, d'observation ou d'éducation.

4.8 ZONES SENSIBLES AU BRUIT ROUTIER

À l'intérieur d'une distance tampon de 430 mètres de l'autoroute 640, les dispositions suivantes s'appliquent. La distance tampon doit être appliquée à partir du centre du tronçon routier visé, jusqu'au point d'implantation le plus rapproché du bâtiment destiné à accueillir un usage sensible. Aux fins du présent article, les usages sensibles sont définis comme étant les usages résidentiels, les lieux d'enseignement, les établissements de santé ainsi que les services de garde.

À l'intérieur des distances tampons, des mesures d'atténuation s'appliquent lors d'une nouvelle construction, destinée à accueillir un usage sensible, dans le but de réduire le niveau sonore à moins de 55 dBA sur une période de 24 heures (niveau sonore à l'intérieur du bâtiment). Les mesures d'atténuation doivent être élaborées dans le cadre d'une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel compétent en la matière et comprenant une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Le contenu de l'étude est prescrit au Règlement sur les permis et certificats.

URB-03-05, a.3, entrée en vigueur 7 octobre 2015

4.9 OUVRAGES DE STABILISATION GÉOTECHNIQUE, DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION, DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX SOUTERRAINES

Nonobstant les normes spécifiées aux articles 8.2.2, 11.1. 7, 11.3, 11.3.1, 11.3.2 du présent règlement et à l'article 3.1.2 du Règlement URB-02, il est permis de réaliser un ouvrage de stabilisation géotechnique, de protection contre l'érosion, de gestion des eaux pluviales et de gestion des eaux souterraines si la réalisation de l'ouvrage est recommandée par un rapport signé par un spécialiste accrédité.

URB-03-11, a.3, entrée en vigueur 26 mai 2021

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.

5.1 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la Ville, ainsi que tout bâtiment de forme mi-ovale, parabolique, sphérique ou cylindrique.

5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

- 1) Les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4) Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5) Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6) La tôle d'acier;
- 7) Les panneaux de contreplaqué, d'aggloméré ou de fibre de verre;
- 8) La mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;
- 9) Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10) Les feuilles de polyéthylène, de polycarbonate ondulé et de plastique;
- 11) L'écorce de bois.

URB-03-09, a.2, entrée en vigueur 19 juin 2019

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, à l'exception d'un projet intégré commercial, selon les exigences prévues à l'article 6.5 et suivants du présent règlement.

URB-03-02, a.2, entrée en vigueur 28 août 2013

6.1.2 Nombre d'étages et hauteur

La grille des normes prescrit le nombre d'étages minimal et maximal, ainsi que la hauteur maximale applicable dans chaque zone.

6.1.3 Superficie de plancher

Les grilles des normes prescrivent la superficie de plancher minimale applicable dans chaque zone.

Les bâtiments de plus d'un étage doivent avoir un rez-de-chaussée d'une superficie équivalente à au moins 60 % de la superficie de plancher minimale prescrite.

6.1.4 Largeur et orientation de la façade

Les grilles des normes prescrivent la largeur minimale et maximale de la façade applicable dans chaque zone, sauf pour les bâtiments d'utilité publique.

La largeur minimale peut être réduite si la largeur prescrite, combinée aux marges minimales de recul latérales prescrites, rend impossible l'implantation du bâtiment.

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et être orientée parallèlement à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

6.1.5 Éléments de façade

La façade de tout bâtiment principal doit comprendre l'entrée principale du bâtiment.

Le numéro d'adresse civique d'un bâtiment doit être facilement visible de la voie de circulation principale adjacente. De plus, le numéro d'adresse civique doit être composé exclusivement de chiffres arabes dont les caractères sont uniformes et qui ont une hauteur comprise entre 10 et 46 centimètres.

URB-03-13, a.1, entrée en vigueur 6 juillet 2022

URB-03-14, a.4, entrée en vigueur 27 septembre 2023

6.1.6 Indices d'occupation du sol et rapports plancher-terrain

Les grilles des normes de zonage prescrivent les indices d'occupation du sol et les rapports plancher-terrain applicables dans chaque zone.

6.1.7 Marges de recul

Les grilles des normes prescrivent les marges minimale et maximale de recul avant, la marge minimale de recul latérale, la somme minimale des deux marges de recul latérales et la marge minimale de recul arrière applicable dans chaque zone.

6.2 IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.2.1 Bâtiment jumelé ou en rangée

6.2.1.1 Dimensions

Le nombre d'habitations en rangée ne doit pas excéder 8 unités.

La hauteur de chacune de ces habitations ne doit pas varier de plus de 0,5 mètre de l'une à l'autre et leur nombre d'étages doit être identique.

La largeur maximum d'un ensemble d'habitations en rangée est de 60 mètres.

6.2.1.2 Marge de recul

Les marges minimales de recul latérales prescrites ne peuvent évidemment pas s'appliquer aux murs des bâtiments jumelés ou en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens.

Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

La marge de recul avant d'un ensemble d'habitation en rangée ne doit pas être la même qu'un autre ensemble qui lui est immédiatement adjacent. Sous réserve de la marge minimale de recul avant prescrite, les ensembles d'habitations en rangée qui sont contigus doivent avoir des cours avant qui varient de 2 mètres de l'un à l'autre de ces ensembles.

6.2.2 Regroupement de bâtiments résidentiels sur un même terrain

Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;
- b) Chacun des étages des bâtiments a une superficie minimale de plancher de 518 mètres carrés;
- c) Chacun des bâtiments ne comporte pas plus de logements que le maximum autorisé à la grille des normes de zonage, jusqu'à concurrence de 12;
- d) L'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est égale ou supérieure au produit de la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain. Les voies d'accès à une rue publique et les allées de stationnements doivent être exclues de ce calcul et être considérées en plus de la superficie minimale exigée;
- e) Les bâtiments disposent d'une voie d'accès à une rue publique;
- f) Sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à 6 mètres, ni être située à moins de 4,6 mètres des limites du terrain ou d'une rue publique;
- g) Aucun bâtiment ne peut être situé à moins de 6 mètres d'une voie de circulation située sur le terrain;
- h) Le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments ou des usages;

- i) Aucun bâtiment ne peut comprendre plus d'une seule porte de garage en façade;
- j) Pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;
- k) La distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans jamais être inférieure à 10 mètres, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés;
- l) Les marges minimales de recul, qui se calculent alors par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots, sont de 15 mètres en cour avant et de 6 mètres en cours latérales et arrière;
- m) Les perrons, balcons et patios ne peuvent empiéter de plus de 1,8 mètre dans les marges minimales de recul;
- n) Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont la brique ou la pierre;
- o) L'indice maximum d'occupation du sol est respecté en considérant simultanément la superficie de tous les bâtiments principaux par rapport à la superficie du terrain;
- p) Toutes les autres normes du présent règlement sont respectées.

6.2.3 Lot d'angle, lot transversal et lot de coin transversal

Pour tout lot d'angle ou lot transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée pour toute cour donnant sur une rue.

Pour un lot de coin transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée en cour avant seulement.

URB-03-11, a.4, entrée en vigueur 26 mai 2021

6.2.4 Activités commerciales à risque

Pour toute activité commerciale qui, de l'avis de la municipalité, présente un risque majeur pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise ou vend, une analyse de risque produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec devra déterminer les caractéristiques optimales des écrans-tampons et des bandes non exploitées, ces dernières devant avoir au moins 30 mètres de profondeur.

Aucune activité commerciale présentant un risque pour la sécurité publique n'est autorisée dans les zones où des usages résidentiels ou institutionnels sont permis.

6.3 NORMES ESTHÉTIQUES

6.3.1 Niveau du rez-de-chaussée

Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

6.3.2 Apparence des fondations

Toute partie hors-sol d'un mur de fondation doit être recouverte de crépi ou d'une finition esthétique conforme au présent règlement.

Sur la façade et tout mur extérieur qui donne sur une rue, y compris les perrons et murs d'escaliers extérieurs :

1. Toute partie hors-sol d'un mur de fondation doit être recouverte de crépi ou d'une finition esthétique conforme au présent règlement, jusqu'à une hauteur maximale de 30 centimètres;
2. Au-delà de 30 centimètres de hauteur, le matériau de revêtement employé sur le mur extérieur doit recouvrir toute partie de la fondation.

URB-03-14, a.5, entrée en vigueur 27 septembre 2023

6.3.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les prescriptions de l'article 5.2 « Matériaux de revêtement extérieur » du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment principal.

6.3.3.1 Revêtement extérieur d'un bâtiment

Les matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont classés de la façon suivante :

Classe 1

- Brique dont l'épaisseur minimale du revêtement extérieur doit être de 40 millimètres;
- Pierre dont l'épaisseur minimale du revêtement extérieur doit être de 40 millimètres;
- Maçonnerie d'imitation de briques ou de pierres dont l'épaisseur minimale du revêtement extérieur doit être de 40 millimètres;
- Bloc architectural dont l'épaisseur minimale du revêtement extérieur doit être de 40 millimètres.

Classe 2

- Acier prépeint et précuit en usine;
- Panneau architectural enduit d'acrylique à imitation de pierre;
- Panneau architectural en aluminium
- Panneau architectural en composite recouvert d'aluminium
- Fibrociment;
- Céramique;
- Bois véritable peint et traité;
- Bois torréfié.

Classe 3

- Agrégat;
- Acrylique;
- Stuc;
- Vinyle;
- Aluminium;
- Zinc;
- Clin constitué de fibre de bois, de résine et de cire.

Dans les zones HU-101, HU-107, HU-108 et HU-112, tous les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts d'au moins 75 % d'un ou de matériaux de la classe 1. Des insertions de classe 2 représentant un maximum de 25 % de la superficie des murs peuvent être utilisées.

Dans les autres zones, les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts d'au moins 51 % d'un ou de matériaux de la classe 1. Le restant des murs doit être recouvert de classe 1, classe 2 ou de classe 3.

Si un bâtiment existant est recouvert de moins de cinquante et un pour cent (51 %) de matériaux de classe 1, toute rénovation, réparation, remplacement du revêtement extérieur ou agrandissement du bâtiment ne doit pas entraîner une diminution de la proportion de matériaux de classe 1.

Le calcul des proportions de matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué sur l'ensemble des murs et doit exclure les ouvertures, les murs situés sous le niveau du sol, les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement extérieur, les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches et les toits mansardés.

Tout matériau de maçonnerie recouvrant un mur extérieur doit être prolongé, sur toute sa hauteur, sur une distance d'au moins 60 centimètres sur le coin extérieur de tout mur adjacent.

URB-03-09, a.3, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-13, a.2, a.3, entrée en vigueur 6 juillet 2022

URB-03-14, a.7, entrée en vigueur 27 septembre 2023

URB-03-15, a.1, a.2, entrée en vigueur 28 août 2024

6.3.3.2 Entretien du revêtement extérieur

La peinture et le vernis pouvant affecter l'intégrité d'un matériau sont prohibés sur un revêtement extérieur de brique, de pierre, de bloc architectural ou de maçonnerie d'imitation de briques ou de pierres.

URB-03-09, a.3, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.5, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.8, entrée en vigueur 27 septembre 2023

6.3.3.3 Toiture

La toiture de tout bâtiment ne peut être composée que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de tuiles d'argile, de métal émaillé, de cuivre, de membrane élastomère, de membrane polyoléfine thermoplastique (TPO) ou de gravillon.

Nonobstant l'alinéa précédent, la toiture d'un abri d'auto et d'un abri pour bacs roulants peut être composée de verre ou de polycarbonate alvéolaire si sa structure est préfabriquée et en métal.

Une toiture rattachée au bâtiment principal, sans mur et entièrement localisée en cour arrière peut être composée de verre ou de polycarbonate alvéolaire si sa structure est préfabriquée et en métal

Une toiture peut également être végétalisée.

URB-03-09, a.3, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-14, a.9, a.10, entrée en vigueur 27 septembre 2023

URB-03-15, a.3, a.4, entrée en vigueur 28 août 2024

6.3.3.4 Uniformité des matériaux en cas de réparation

En cas de réparation, de modification ou d'ajout de matériaux de revêtement sur les murs extérieurs ou la toiture, les matériaux réparés, modifiés ou ajoutés doivent être de même nature, de même couleur, de même disposition et de même qualité que les matériaux demeurant en place. L'ensemble des fenêtres d'une élévation d'un bâtiment doit être de même nature et couleur.

Nonobstant l'alinéa précédent, d'autres modes de réparation, de modification ou d'ajout de matériaux de revêtement peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

URB-03-09, a.3, entrée en vigueur 19 juin 2019

6.3.3.5 Finition

Les joints verticaux d'un revêtement de clin doivent être protégés par un couvre-joint de même nature, de même couleur et de même qualité que le revêtement.

Les attiques et sous-faces doivent être protégées contre les intempéries à l'aide d'un matériau de revêtement hydrofuge ou d'un enduit hydrofuge.

URB-03-14, a.6, entrée en vigueur 27 septembre 2023

6.3.4 Espace de rangement intégré à un abri d'auto

Un seul espace de rangement peut être construit à même un abri d'auto aux conditions suivantes :

- a) Il doit être entièrement contenu à l'intérieur de l'abri d'auto;
- b) Il possède une profondeur maximale de 1,2 mètre s'il est localisé à l'arrière de l'abri d'auto et de 60 centimètres s'il est localisé sur le côté de l'abri d'auto;
- c) Il doit être revêtu d'au moins un des matériaux de revêtement présents sur le bâtiment principal.

URB-03-14, a.11, entrée en vigueur 27 septembre 2023

6.3.5 Transformation d'un abri d'auto en garage

Un abri d'auto peut être transformé en garage intégré à l'enveloppe architecturale d'une résidence unifamiliale si le garage qui en résulte respecte toute autre disposition réglementaire municipale en vigueur applicable à ce type de construction.

Dans le cas d'une résidence jumelée ou contiguë reliée à la résidence voisine par un abri d'auto, ce dernier peut également être transformé en garage intégré même s'il n'existe aucune marge de recul latérale.

Dans tous les cas, les plans d'architecture du projet de transformation doivent être approuvés par un architecte ou un technologue en architecture, notamment en ce qui concerne la prévention des risques de propagation d'incendie.

URB-03-13, a.4, entrée en vigueur 6 juillet 2022

6.3.6 Transformation d'un garage ou d'un abri d'auto en habitation

La transformation, à des fins d'habitation, d'un garage intégré à une résidence ou d'un abri d'auto, est autorisée si les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal sont respectées.

La porte de garage doit être remplacée par une façade sans discontinuité avec la façade de la résidence, munie d'une fenestration harmonisée et bénéficiant du même traitement architectural.

La partie de la cour avant située devant l'ancien garage doit être paysagée sans discontinuité avec le reste de la cour avant, sauf pour l'espace de stationnement, lequel ne peut être situé à moins de 1,5 mètre du bâtiment afin de paysager l'espace libre adjacent au bâtiment.

6.3.7 Fermeture d'une construction ou d'une structure

La fermeture d'une construction ou d'une structure à l'aide de toiles de plastique, de bâches, de treillis ou de tout autre matériau prohibé à l'article 5.2 du présent règlement est strictement défendu.

La fermeture du dessous d'une construction ou d'une structure dont les fondations sont constituées de pieux vissés ou de pilotis n'est pas soumise au présent article.

URB-03-07, a.2, entrée en vigueur 18 août 2016

URB-03-15, a.5, entrée en vigueur 28 août 2024

6.3.8 Porte d'accès à un garage intégré

Toute porte destinée à permettre aux personnes d'accéder à l'intérieur d'un garage doit être située sur le mur arrière ou latéral du bâtiment.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est permis d'aménager en façade du bâtiment une porte donnant accès au garage lorsque plus de la moitié de la superficie des murs latéraux et arrière du garage se situe sous le niveau du sol fini.

URB-03-07, a.2, entrée en vigueur 18 août 2016

6.3.9 Garage et abri d'auto

L'ajout d'un garage ou d'un abri d'auto à un bâtiment existant doit être intégré au bâtiment principal et doit reposer sur une fondation conforme au règlement municipal. Les normes d'implantation prescrites aux grilles des normes de zonage doivent être respectées pour un garage ou un abri d'auto, à l'exception de la somme des marges minimales.

URB-03-09, a.4, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-13, a.5, entrée en vigueur 6 juillet 2022

6.3.10 Porte d'accès supplémentaire à un bâtiment principal

Toute porte d'accès supplémentaire, autre que la porte principale, destinée à permettre aux personnes d'accéder à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel doit être située sur le mur arrière ou latéral du bâtiment.

URB-03-13, a.6, entrée en vigueur 6 juillet 2022

6.4 SAILLIES

6.4.1 Muret rattaché au bâtiment principal

Tout muret rattaché au bâtiment principal doit respecter la marge de recul minimale prescrite pour ledit bâtiment.

URB-03-07, a.3, entrée en vigueur 18 août 2016

URB-03-09, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.6, entrée en vigueur 26 mai 2021

6.4.2 Fenêtres en baie

Les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 60 centimètres.

6.4.3 Cheminées

Les cheminées intégrées au bâtiment principal sont autorisées à la condition que leur empiètement dans la cour n'excède pas 75 centimètres et qu'elles soient revêtues d'au moins un des matériaux de revêtement présents sur le bâtiment. Toutefois, une cheminée peut conserver son revêtement de maçonnerie d'origine.

La sortie de toit métallique d'une cheminée de foyer doit être recouverte d'un caisson dont la finition est constituée d'un des matériaux de revêtement présents sur les murs extérieurs du bâtiment principal.

URB-03-09, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-13, a.7, a.8, entrée en vigueur 6 juillet 2022

URB-03-14, a.12, entrée en vigueur 27 septembre 2023

6.4.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours. Tous les escaliers extérieurs doivent être localisés à plus de 2 mètres des lignes du terrain sauf pour les bâtiments jumelés ou en rangée.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés, sauf à l'arrière des bâtiments commerciaux et de services et les bâtiments institutionnels.

URB-03-09, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-14, a.13, entrée en vigueur 27 septembre 2023

6.4.5 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales

Dans les habitations comprenant plusieurs logements, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 3 mètres carrés.

6.4.6 Construction souterraine sans accès extérieur et intérieur

L'empiètement maximal d'une construction souterraine sans accès extérieur et intérieur est de 2 mètres dans la marge avant.

URB-03-09, a.6, entrée en vigueur 19 juin 2019

6.5 PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX

6.5.1 Généralités

Est considéré comme projet intégré commercial un ensemble bâti homogène, comprenant un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5) bâtiments commerciaux, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé.

Habituellement, les bâtiments érigés dans le cadre d'un projet intégré commercial doivent être implantés autour ou de manière à créer un espace public où sont mis en commun des aires de service, de circulation, de stationnement, de détente, d'aménagement naturel ou paysager.

Le projet intégré commercial doit répondre à une stratégie architecturale reconnue, comme par exemple l'utilisation des mêmes matériaux, des mêmes formes et des volumes semblables, et doit permettre à l'observateur moyen de constater sans hésitation que tous les bâtiments font partie d'un même ensemble.

Chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un seul bâtiment principal, au sens du présent règlement.

6.5.2 Présentation, approbation, modification et réalisation d'un projet intégré commercial

Quiconque désire réaliser un projet intégré commercial doit présenter à l'autorité compétente (3) exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant:

1° les lots cadastrés ou le lotissement projeté;

2° l'implantation détaillée des bâtiments et de toute construction avec, pour chacun d'eux :

- a) La superficie brute de plancher;
- b) Le nombre d'étages
- c) L'usage du bâtiment ou des constructions;
- d) L'élévation de chacune des façades de tous les bâtiments, avec indication du niveau moyen du sol nivelé adjacent;
- e) Les matériaux de revêtements extérieurs;
- f) La distance exacte des marges de recul par rapport aux limites du lot et entre les bâtiments;
- g) L'aménagement du terrain, les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, les murets et murets de soutènement, etc.;
- h) Les phases de développement;
- i) Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égouts, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que les contenants à ordures;
- j) L'analyse géotechnique détaillée qui est exigée à l'article 4.6.2 du présent règlement, le cas échéant.

Le plan d'aménagement est étudié et approuvé par le fonctionnaire désigné s'il est conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

L'approbation du plan d'aménagement par le fonctionnaire désigné ne peut constituer pour la Ville une obligation d'approuver un plan d'opération cadastrale, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles. En ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Ville, une obligation d'émettre des permis de construction.

Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement approuvé devait être subséquemment modifié, de quelque manière que ce soit, il devra être remplacé par un nouveau plan approuvé.

Les aménagements paysagers et les aires de stationnement requis et destinés à chacun des bâtiments doivent être réalisés au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

Les aménagements paysagers et les aires de stationnement communs doivent être réalisés au plus tard un (1) mois après la fin des travaux de construction du dernier bâtiment.

6.5.3 Normes d'implantation

Nonobstant les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent dans le cas d'un projet intégré commercial :

- a) Un projet intégré peut s'implanter sur un ou plusieurs lots;
- b) La distance minimale entre deux (2) bâtiments est 15 mètres;
- c) Les marges de recul sont calculées à partir des limites du projet intégré;
- d) L'orientation de la façade des bâtiments faisant partie d'un projet intégré peut ne pas être orientée vers la ligne avant du lot;
- e) Un minimum de 20% du terrain doit être conservé à l'état naturel. Cet espace naturel est défini comme toute partie d'un terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines;
- f) Toute aire de stationnement doit comprendre un ratio minimal d'un (1) îlot de verdure par 30 cases de stationnement. Toute fraction d'îlot doit être considérée comme un îlot exigé. Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 12 mètres carrés, être gazonné et comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre et/ou arbuste par 12 mètres carrés;
- g) Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin d'accès pavé en tout temps accessible depuis la voie publique. Le chemin d'accès doit être d'un minimum de 6 mètres de largeur, doit avoir une hauteur libre minimale de 5 mètres et, s'il n'est pas possible de sortir du projet en marche avant pour un véhicule d'urgence, doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 35 mètres de diamètre;
- h) Les réseaux privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits selon les normes édictées par la Ville. À la fin des travaux, un document préparé par un ingénieur attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux normes édictées par la Ville est exigé;
- i) Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 80 mètres d'une borne d'incendie accessible et située sur le site ou adjacent à celui-ci. La localisation et le nombre de bornes d'incendie sur le site devront être approuvés par l'autorité compétente. L'entretien des bornes d'incendie installées sur le site, incluant le déneigement, demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire. Par ailleurs, un rapport d'entretien doit être transmis au Service de prévention des incendies au moins une fois par année. Une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique, à proximité de l'accès au site, doit être installée;
- j) Tous les services d'utilités publiques doivent être enfouis sur le terrain du projet intégré suivant les règles de chacun des organismes responsables;

- k) La distance minimale à respecter entre une construction et une conduite d'aqueduc ou d'égout est fixée à 4 mètres;
- l) La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds;
- m) Une aire de stationnement doit être située à au moins 3 mètres d'un mur de bâtiment;
- n) L'entassement de la neige à l'intérieur de l'espace de stationnement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement, et ne doit pas s'effectuer en bordure et dans l'espace naturel à être conservé.

URB-03-02, a.3, entrée en vigueur 28 août 2013

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Utilisation subsidiaire

Les bâtiments complémentaires et leurs appendices ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un bâtiment d'habitation principal implanté sur le même terrain.

Nonobstant l'alinéa précédent, un bâtiment complémentaire et son appendice peuvent être implantés sur un terrain appartenant au groupe d'usage « Institution » et « Commercial », tel que définis aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent règlement.

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.7, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.14, entrée en vigueur 27 septembre 2023

7.1.2 Prohibitions

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Aucun garage détaché du bâtiment principal n'est autorisé.

À l'exception d'un terrain occupé par une école, l'utilisation d'un conteneur de marchandise comme bâtiment complémentaire est interdite.

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.8, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.15, entrée en vigueur 27 septembre 2023

7.1.3 Dimensions

La hauteur maximale des bâtiments complémentaires et de leurs appendices est de 3,7 mètres, hormis les éléments décoratifs pouvant être installés sur les toits ou les corniches.

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

7.1.4 Superficie

Pour l'usage habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est de 11,2 mètres carrés, excluant l'appendice.

Pour l'usage habitation unifamiliale isolée, la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est de 15 mètres carrés, excluant l'appendice.

Pour l'usage « Institution », la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est de 30 mètres carrés, excluant l'appendice. Dans le cas d'un conteneur de marchandise, la superficie maximale est de 15 mètres carrés et la longueur maximale est de 6,1 mètres.

Pour l'usage « Commercial », la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est de 15 mètres carrés.

Pour l'ensemble des usages, la superficie maximale d'un appendice est de 15 mètres carrés.

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.9, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.16, entrée en vigueur 27 septembre 2023

7.1.5 Nombre

Pour l'usage « habitation », le nombre maximal de bâtiments complémentaires est de trois (3), dont un maximum de deux (2) remises.

Pour l'usage « Institution », le nombre maximal de bâtiments complémentaires est de trois (3).

Nonobstant l'alinéa précédent, les parcs municipaux ne sont pas assujettis à un nombre maximal de bâtiments complémentaires.

Pour l'usage « Institution » dont le terrain est occupé par une école, le nombre maximal de bâtiments complémentaires est de trois (3), dont un nombre maximum de deux (2) conteneurs de marchandise.

Pour l'usage « Commercial », le nombre maximal de bâtiments complémentaires est de trois (3).

Un module de jeux ou une maisonnette pour enfants ne sont pas considérés dans le calcul du nombre de bâtiments complémentaires.

URB-03-11, a.10, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.17, entrée en vigueur 27 septembre 2023

7.1.6 Matériaux de revêtement extérieur

Les murs d'un bâtiment complémentaire doivent être revêtus d'un ou de plusieurs matériaux mentionnés à l'article 6.3.3.1 du présent règlement. Toutefois, l'utilisation des matériaux prohibés par l'article 5.2 du présent règlement est interdite.

Les remises à jardin métalliques sont prohibées.

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-13, a.9, a.10, entrée en vigueur 6 juillet 2022

URB-03-15, a.6, entrée en vigueur 28 août 2024

7.1.7 Toiture

La toiture d'un bâtiment complémentaire doit être composée d'un matériau mentionné au premier alinéa de l'article 6.3.3.3 du présent règlement.

Les toitures en verre ou en polycarbonate alvéolaire sont autorisées uniquement pour les appendices préfabriqués à structure de métal.

Les toitures en toile de polyester sont autorisées uniquement pour les abris moustiquaires (type « gazebo »).

Toute serre, détachée du bâtiment principal, doit être constituée de verre, de polycarbonate alvéolaire ou de polymère. Les matériaux prohibés par l'article 5.2 du présent règlement ne peuvent être utilisés.

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-14, a.18, entrée en vigueur 27 septembre 2023

URB-03-15, a.7, entrée en vigueur 28 août 2024

7.2 LOCALISATION

7.2.1 Localisation

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire et son appendice dans les cours avant ou latérales avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, un bâtiment complémentaire et son appendice peuvent être implantés dans toutes les cours pour les terrains appartenant aux groupes d'usage « Commercial », « Institution », « Administration publique » et « Service communautaire », tels que définis à l'article 3.2 du présent règlement.

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.11, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.19, entrée en vigueur 27 septembre 2023

7.2.2 Article supprimé

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.12, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-13, a.11, entrée en vigueur 6 juillet 2022

7.2.3 Distance d'espacement

Une distance minimale de 1 mètre doit séparer un bâtiment complémentaire et son appendice de tout autre bâtiment présent sur le terrain.

Un gazebo ou une pergola peut être adossé au bâtiment principal.

Aucun mur, élément structural ou assemblage de matériaux ne doit relier les bâtiments complémentaires et leurs appendices les uns aux autres ou à un bâtiment principal.

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.12, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.20, entrée en vigueur 27 septembre 2023

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

8.2 IMPLANTATION

8.2.1 Localisation

8.2.1.1 Cour avant

Pour un usage résidentiel, seuls les luminaires, les boîtes postales sans identification commerciale, bornes de recharge pour véhicules électriques, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, les installations d'éclairage et de sécurité, les constructions souterraines sans accès extérieur et intérieur, sont autorisés dans les cours avant, ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.

Pour un usage résidentiel, un patio et une terrasse en cour avant doivent avoir une superficie maximale de 5 mètres carrés.

Pour l'usage institutionnel, les bollards, un équipement de jeux, une clôture, une boîte postale, une borne de recharge pour véhicule électrique, un banc, une enseigne, un bassin d'eau ornementale, une installation d'éclairage et de sécurité sont autorisés dans une cour avant, ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.

Pour l'usage commercial, les bollards, un bâtiment complémentaire, une borne de recharge pour véhicules électriques, une enseigne, une installation d'éclairage et de sécurité sont autorisés en cour avant, ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.

URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-14, a.21, entrée en vigueur 27 septembre 2023

URB-03-15, a.8, a.9, entrée en vigueur 28 août 2024

8.2.1.2 Cour latérale

Pour un usage résidentiel, sous réserve du 2^e alinéa, seuls les bassins d'eau ornementaux, les installations d'éclairage et de sécurité, les constructions souterraines sans accès extérieur et intérieur, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les équipements de jeux, les barbecues d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement, les jardins, les potagers, les patios, les terrasses surélevées de plus de 0,3 mètre, les tonnelles et les pergolas sont autorisés dans les cours latérales, ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, les accessoires suivants sont prohibés dans la cour latérale avant d'un terrain résidentiel : les piscines, les équipements de jeux, les terrasses surélevées de plus de 0,3 mètre, les armoires de rangement, les bâtiments complémentaires et leurs appendices et les pergolas.

Pour l'usage institutionnel, les constructions et accessoires mentionnés au 3^e alinéa de l'article 8.2.1.1 sont autorisés en cour latérale de même qu'un compteur d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, un

équipement de jeux, les armoires de rangement, les jardins, les potagers, les tonnelles et les pergolas ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.

Pour l'usage commercial, les constructions et accessoires mentionnés au 4^e alinéa de l'article 8.2.1.1 sont autorisés en cour latérale de même qu'une installation d'éclairage et de sécurité, un compteur d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, un bâtiment complémentaire et appendice ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.

- URB-03-06, a.1, entrée en vigueur 9 mars 2016
- URB-03-07, a.4, entrée en vigueur 18 août 2016
- URB-03-09, a.7, entrée en vigueur 19 juin 2019
- URB-03-11, a.14, entrée en vigueur 26 mai 2021
- URB-03-13, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2022
- URB-03-14, a.22, a.23, a.24, a.26, entrée en vigueur 27 septembre 2023

8.2.1.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Tout autre accessoire non mentionné est autorisé dans la cour arrière, à l'exception des accessoires spécifiquement prohibés suivants : les cordes à linge et les enseignes et tout accessoire qui n'est pas conçu pour accompagner l'usage principal autorisé sur le terrain.

Les sèche-linge sont autorisés dans les cours arrière.

- URB-03-08, a.1, entrée en vigueur 20 septembre 2017
- URB-03-11, a.15, entrée en vigueur 26 mai 2021
- URB-03-13, a.13, a.14, entrée en vigueur 6 juillet 2022

8.2.2 Marges minimales de recul

Les accessoires et constructions doivent respecter les marges de recul et les distances minimales ainsi que les empiètements maximaux suivants :

Constructions et accessoires autorisés	Avant		Latérale Coin de rue		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Porte-à-faux	Oui	N/A	Oui	N/A	Oui	N/A	Oui	N/A
Empiètement maximal	60 cm		60 cm		60 cm		60 cm	
Piscines, terrasses de piscine et spa de plus de 2 000 litres	Non	Non	Oui	Oui	Oui*	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			3 m	3 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Spa de moins de 2 000 litres Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui	Oui	Oui*	Oui*	Oui	Oui
			3 m	3 m	60 cm	60 cm	60 cm	60 cm
Bâtiments complémentaires et leurs appendices Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui	Oui
			50 % de la marge de recul avant	50 % de la marge de recul avant	60 cm	60 cm	60 cm	60 cm
Pergola détachée du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain pour un lot régulier	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui	Oui
			50 % de la marge de recul avant	50 % de la marge de recul avant	60 cm	60 cm	60 cm	60 cm
Clôtures Distance minimale de la ligne de terrain pour un lot de coin de rue	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui* ²	Oui* ²	Oui	Oui
			50 cm	50 cm				
Écran acoustique Bâtiment résidentiel unifamilial isolé, multifamilial et tout autre usage Bâtiment résidentiel unifamilial jumelé ou en rangée Distance minimale de la ligne d’emprise d’une voie de circulation	Non Non	Non Non	Oui* Oui	Oui* Oui	Oui* Oui	Oui* Oui	Oui Oui	Oui Oui
			50 cm	50 cm				
Écran intimité Bâtiment résidentiel unifamilial isolé, multifamilial et tout autre usage Bâtiment résidentiel unifamilial jumelé ou en rangée Distance minimale de la ligne d’emprise d’une voie de circulation	Non Oui* ³	Non Oui* ³	Oui* Oui	Oui* Oui	Oui* Oui	Oui* Oui	Oui Oui	Oui Oui
			50 cm	50 cm				

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Écran visuel								
Bâtiment résidentiel unifamilial isolé, multifamilial et tout autre usage	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bâtiment résidentiel unifamilial jumelé ou en rangée	Oui* ⁵	Oui* ⁵	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne d’emprise d’une voie de circulation			50 cm	50 cm				
Haies	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain pour un lot de coin de rue	50 cm	50 cm	50 cm	50 cm				
Thermopompe, appareil de filtration de piscine, climatiseur, génératrice, bonbonne de gaz et appareils similaires	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain pour un bâtiment unifamilial isolé			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale de la ligne de terrain pour un bâtiment résidentiel unifamilial jumelé ou en rangée			60 cm	60 cm	60 cm	60 cm	60 cm	60 cm
Corniche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal	1 m		1 m		1 m		1 m	
Avant-toit*⁴, marquise	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal	2 m		2 m			80 cm	2 m	
Auvent	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
Distance minimale de la ligne de terrain							1,5 m	

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Balcon, perron, galerie, terrasse Empiètement maximal Distance minimale de la ligne latérale de terrain*2	Oui	Oui 2 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 1 m	Non	Oui 1,5 m	Oui 3 m
Auvent de terrasse commerciale Empiètement maximal	Oui	Non	Oui 5 m	Non	Oui 5 m	Non	Oui 5 m	Non
Bassin d’eau ornemental Distance minimale de la ligne de terrain	Oui	Oui	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
Foyer Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 5 m	Oui 5 m	Oui 5 m	Non	Oui 5 m	Oui 5 m
Ouvrage de stabilisation géotechnique, de protection contre l’érosion, de gestion des eaux pluviales et des eaux souterraines	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Muret décoratif non rattaché au bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain	Oui	Oui	Oui 1 m	Oui	Oui 1 m	Oui	Oui 1 m	Oui
Porche Empiètement maximal	Oui	Non	Oui 2 m	Non	Oui 80 cm	Non	Oui 2 m	Non

* Le bâtiment ou l’accessoire doit être implanté en cour latérale arrière.

*2 La distance minimale de la ligne latérale de terrain prescrite ne s’applique pas aux bâtiments jumelés ou en rangée, lorsque le balcon, le perron, la galerie ou la terrasse sont mitoyens.

*3 L’écran intimité doit être installé perpendiculairement au mur de façade du bâtiment principal.

*4 : Le calcul doit se faire à partir du mur extérieur du bâtiment principal jusqu’aux piliers de soutènement de la structure. Un avant-toit ne peut avoir une corniche excédant 60 cm de largeur.

*5 : Un écran visuel constitué de panneaux doit être installé parallèlement au mur de façade du bâtiment principal et à une distance maximale d’un mètre et demi (1,5 m) de celui-ci.

Panier de basket-ball : 1,5 mètre de la chaussée.

Tous les autres accessoires, à l'exclusion des clôtures : 60 cm sous réserve de dispositions spécifiques plus exigeantes prescrites par le présent règlement.

URB-03-06, a.1, entrée en vigueur 9 mars 2016

URB-03-07, a.5, entrée en vigueur 18 août 2016

URB-03-09, a.8, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.16, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-13, a.15, entrée en vigueur 6 juillet 2022

URB-03-14, a.26 à 34, entrée en vigueur 27 septembre 2023

URB-03-15, a.10 à a.15, entrée en vigueur 28 août 2024

8.2.3 Dissimulation

Les équipements de service, les éléments mécaniques et les transformateurs électriques ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation.

8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée.

8.3.1 Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées :

- 1- Une enseigne mobile ou amovible excédant 0,5 mètre carré, ou une enseigne mobile installée en permanence;
- 2- Une enseigne pivotante ou rotative;
- 3- Une enseigne comportant un dispositif sonore;
- 4- Une enseigne diffusant un message variable ou une image animée;
- 5- Un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de 60 mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;
- 6- Une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique;
- 7- Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur un escalier ou sur un bâtiment complémentaire;
- 8- Une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un toit ou un ornement architectural;
- 9- Une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence ou un véhicule circulant à des fins publicitaires, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture,

une marquise, un belvédère, une muraille, un poteau de services publics;

10- Une enseigne peinte directement sur un mur de bâtiment;

11- Une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux.

8.3.2 Affichage autorisé

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions générales de l'article précédent et les normes spécifiques ici mentionnées :

- 1- Une enseigne, affiche, banderole, oriflamme, émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire), ou se rapportant à une élection ou une consultation publique, ou prescrite par la loi;
- 2- Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition que leur aire n'excède pas 0,5 mètre carré et que leur installation n'excède pas 3 mètres de hauteur;
- 3- Les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- 4- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducatif ou religieux;
- 5- Une enseigne d'identification professionnelle non lumineuse, ou lumineuse à réflexion, disposée à plat sur le mur d'une résidence unifamiliale au-dessous du niveau du plafond du rez-de-chaussée, et indiquant un nom, une adresse, une profession à la condition qu'elle n'excède pas 0,20 mètre carré;
- 6- Les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes :
 - a) Une affiche ou enseigne visant la vente ou la location d'un logement et qui satisfait toutes les conditions suivantes :
 - La surface de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - L'enseigne est située sur le lot occupé par le logement à vendre ou à louer;
 - Il n'y a qu'une seule enseigne visant ce logement;
 - L'enseigne est enlevée dans les 5 jours qui suivent la vente ou la location.
 - b) Une enseigne d'un maximum de 7 mètres carrés, située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux à la condition qu'une seule enseigne ne soit disposée sur le terrain, et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours qui suivent la fin des travaux;
 - c) Une enseigne annonçant le développement d'un nouveau secteur résidentiel, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas 10 mètres carrés, que sa hauteur d'installation n'excède pas 5 mètres, qu'elle ne soit éclairée

que par réflexion, qu'il n'y ait qu'une seule enseigne dans tout le secteur à développer et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours suivant la construction du dernier bâtiment;

- d) Une enseigne identifiant une maison modèle, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas 1 mètre carré, que sa hauteur n'excède pas 1,5 mètre, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours suivant la vente de la maison;

7- Les numéros d'adresse civiques, conformément aux normes prescrites à l'article 6.1.5 du présent règlement.

URB-03-09, a.9, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-13, a.16, entrée en vigueur 6 juillet 2022

URB-03-14, a.35, entrée en vigueur 27 septembre 2023

8.3.3 Normes d'enseignes

Toute enseigne qui ne satisfait pas les conditions énoncées par l'article 8.3.2 doit respecter les normes des articles suivants et les dispositions de l'article 8.3.1.

8.3.3.1 Localisation et implantation

Aucune enseigne ne peut être implantée à moins de 2 mètres de toute ligne de lot.

Les enseignes doivent être installées à plat sur le mur extérieur du bâtiment. Elles ne doivent pas excéder les extrémités du mur sur lequel elles sont apposées et doivent entièrement être situées sous le niveau du toit.

Dans une zone commerciale ou institutionnelle, elles peuvent aussi être installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans une cour adjacente à la rue. Nonobstant ce qui précède, dans la zone C-245, une enseigne ou un module d'enseignes ne peut être installé que dans la cour latérale sud, en bordure de la zone I-235.

Aucune enseigne commerciale ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce.

URB-03-02, a.4, entrée en vigueur 28 août 2013

8.3.3.2 Nombre, superficie et hauteur

Un maximum de deux (2) enseignes à plat peut être installé pour chaque établissement commercial, en autant que chacune des enseignes soit installée sur des murs extérieurs différents du bâtiment commercial. »

Une (1) seule enseigne ou module d'enseignes peut être installée sur un muret, un poteau ou un socle, et ce, pour chaque bâtiment commercial, que celui-ci compte un ou plusieurs établissements commerciaux. Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'un projet intégré commercial, une (1) seule enseigne ou module d'enseignes est autorisée pour l'ensemble du projet.

Les dimensions et superficies maximum des enseignes sont indiquées dans le tableau qui suit :

Type	Superficie	Hauteur
Enseigne à plat	- Maximum 1 mètre carré pour chaque mètre linéaire du mur sur lequel l'enseigne est apposée; - Maximum 10 mètres carrés pour tout établissement commercial dont la superficie de plancher est inférieure à 1 000 mètres carrés; - Maximum 25 mètres carrés pour tout établissement commercial de 1 000 mètres carrés de superficie de plancher et plus; - Dans le cas d'une deuxième enseigne à plat pour un même établissement commercial, sa superficie ne peut excéder 50 % de la superficie de la première.	Ne doit pas excéder les extrémités du mur sur lequel elle est apposée et doit être entièrement située sous le niveau du toit.
Enseigne sur muret, sur poteau ou sur socle	- Maximum 0,12 mètre carré pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue; - Maximum 10 mètres carrés, sauf pour la zone C-245 où la superficie maximum est de 20 mètres carrés.	Maximum 3,2 mètres, sauf pour la zone C-245 où la hauteur peut atteindre 12,5 mètres en autant qu'il y ait un dégagement minimum de 3,8 mètres entre le niveau du sol et l'aire d'affichage.

URB-03-02, a.5, entrée en vigueur 28 août 2013

8.3.3.3 Matériaux et couleurs

Toute enseigne doit être fabriquée de bois teint, peint ou verni, de bronze, de maçonnerie ou de métal peint, ou de plastique, de plexiglas ou de tout autre matériau synthétique. Le support doit être fabriqué de bois teint, peint ou verni, de maçonnerie, d'aluminium ou de métal peint.

URB-03-09, a.9, entrée en vigueur 19 juin 2019

8.3.3.4 Article supprimé

URB-03-09, a.10, entrée en vigueur 19 juin 2019

8.3.3.5 Éclairage

La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne.

8.3.3.6 Article supprimé

URB-03-09, a.10, entrée en vigueur 19 juin 2019

8.3.4 Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les 8 jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les 30 jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les 5 jours suivant l'événement, la vente, la location ou les travaux annoncés.

8.4 PISCINE

8.4.1 Application

Pour les fins d'application des dispositions de l'article 8.4, est considéré comme une piscine :

1. Tout bassin artificiel extérieur privé, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus;
2. Tout spa, bain à remous ou cuve thermale dont la capacité est supérieure à 2 000 litres.

Pour les fins d'application des dispositions de l'article 8.4, une installation correspond à une piscine et à tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

La présente section s'applique à toute nouvelle installation d'une piscine et de ses équipements à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le 4^e alinéa de l'article 8.4.3, le 2^e alinéa de l'article 8.4.4.3 et de l'article 8.4.7.2 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Elle s'applique aussi à toute installation existante avant le 1er juillet 2021, à l'exception du 4^e alinéa de l'article 8.4.3, du 2^e alinéa de l'article 8.4.4.3 et de l'article 8.4.7.2. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables au présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables le 4^e alinéa de l'article 8.4.3, le 2^e alinéa de l'article 8.4.4.3 et l'article 8.4.7.2 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

URB-03-13, a.17, entrée en vigueur 6 juillet 2022

8.4.2 Localisation et implantation

Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, son système de filtration et de chauffage, ne peut être implantée que dans la cour arrière

ou dans la partie arrière de la cour latérale, conformément aux dispositions des articles 8.2.1.2 et 8.2.1.3.

La bordure du mur ou de la paroi de toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot, à au moins 3 mètres de toute emprise de rue, à au moins 1 mètre de tout bâtiment principal (sauf s'il s'agit d'un spa) et de tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite.

8.4.3 Appareils

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte de sécurité conforme aux articles 8.4.4.1, 8.4.4.2, 8.4.4.3, 8.4.4.4 et 8.4.4.5;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine hors-terre à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au 1^{er} alinéa de l'article 8.4.4.1 et au 3^e alinéa de l'article 8.4.4.3.
3. Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

8.4.4 Enceinte de sécurité

8.4.4.1 Obligation et hauteur

Sous réserve de l'article 8.4.4.5, toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol de manière à en protéger l'accès.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux d'installation d'une piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. L'enceinte de sécurité permanente doit être installée dans un délai raisonnable.

Une enceinte de sécurité n'est pas obligatoire autour d'un spa pourvu que celui-ci soit recouvert d'un couvercle fermé.

8.4.4.2 Composants et matériaux

Un talus, une haie, une rangée d'arbres ou un mur de soutènement ne constituent pas des composants acceptables d'une enceinte de sécurité.

Toute enceinte de sécurité doit être fabriquée de matériaux de conception industrielle qui sont destinés à cette fin. Le métal doit être traité contre la corrosion, alors que le bois doit être traité contre la pourriture et les termites.

Les matériaux de conception acérée ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés, incluant la tôle, le fil de fer, ou la maille de chaîne à terminaisons barbelées.

8.4.4.3 Conception et assemblage

Les matériaux doivent être conçus et assemblés de façon à ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

L'enceinte de sécurité doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper et elle ne doit pas comporter d'éléments latéraux qui pourraient en faciliter l'escalade.

8.4.4.4 Porte d'accès de l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux articles 8.4.4.1, 8.4.4.2 et 8.4.4.3.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

8.4.4.5 Enceinte et contrôle des accès d'une piscine hors terre ou démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4.4.1, 8.4.4.2, 8.4.4.3 et 8.4.4.4;

3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4.4.1, 8.4.4.2, 8.4.4.3 et 8.4.4.4.

8.4.5 Verrouillage des spas

Tout spa doit être recouvert d'un couvercle verrouillé lorsqu'il n'est pas en cours d'utilisation.

8.4.6 Dissimulation des équipements et accessoires

Aucun tuyau de vidange ne doit être déposé sur le sol, sauf pendant une vidange.

En l'absence d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, les accessoires, les équipements et les échelles ne doivent pas être visibles de la rue ou d'une voie piétonnière.

8.4.7 Autres normes de sécurité

8.4.7.1 Promenade

Une surface de promenade d'une largeur minimale de 60 centimètres doit être installée en bordure d'une piscine creusée, parfaitement de niveau, drainée adéquatement et recouverte d'un matériau antidérapant.

8.4.7.2 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être conforme à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

8.4.7.3 Entrée et sortie d'eau

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.4.7.4 Clarté de l'eau, dôme

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps, sauf si la piscine est recouverte d'une toile de protection hivernale.

Toute piscine accessible après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Aucune piscine ne peut être recouverte d'un dôme, opaque ou translucide.

8.4.8 Retrait d'une piscine

Lors du remblayage de l'excavation d'une piscine, seule l'utilisation des matériaux suivants est autorisée : sable, limon, loam et terre végétale. L'emploi de matériaux de construction ou de déchets est prohibé.

L'ensemble de la structure de la piscine doit être démontée et retirée du sol, et les débris doivent être déposés dans un site de traitement autorisé.

Après les travaux, le terrain doit être nivelé et remis en état.

Une clôture temporaire doit être utilisée pendant toute la durée des travaux de remblayage.

URB-03-07, a.6, entrée en vigueur 18 août 2016

URB-03-09, a.11, a.18, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.17, a.18, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-12, a.1, entrée en vigueur 23 février 2022

URB-03-15, a.16, entrée en vigueur 28 août 2024

8.5 CLÔTURE

8.5.1 Localisation

Sur un terrain résidentiel, une clôture est prohibée dans la cour avant. Elle est autorisée dans la cour arrière et dans la cour latérale jusqu'à 75 % du mur latéral où elle se trouve.

À des fins d'application du présent article, dans le cas où le mur latéral du bâtiment est formé de plusieurs murs rattachés les uns aux autres de telle sorte qu'ils forment une ligne brisée, tous ces murs sont considérés comme faisant partie du mur latéral, lorsqu'ils sont compris entre les prolongements rectilignes des murs avant et arrière les plus éloignés du centre du bâtiment.

Le calcul du 75 % du mur latéral doit s'effectuer en partant du mur arrière vers le mur avant.

Toute clôture adjacente à une propriété municipale doit être implantée entièrement sur la propriété où elle se situe, sans être mitoyenne avec la propriété municipale.

URB-03-09, a.11, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-14, a.36, entrée en vigueur 27 septembre 2023

URB-03-15, a.17, entrée en vigueur 28 août 2024

8.5.2 Hauteur

La hauteur minimale de toute clôture est de 1,2 mètre et sa hauteur maximale est de 1,85 mètre.

Si elle longe une rue, toute clôture doit être dissimulée par une haie opaque de même hauteur.

Autour d'un terrain de tennis situé en zone institutionnelle, la hauteur maximale d'une clôture est de 3,7 mètres.

URB-03-09, a.11, entrée en vigueur 19 juin 2019

8.5.3 Marge de recul et distance d'espacement

Aucune clôture ne peut être implantée à moins de 0,5 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement ou le fossé.

URB-03-11, a.19, entrée en vigueur 26 mai 2021

8.5.4 Matériaux

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler, le treillis de métal, de plastique ou de bois, ainsi que les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

La maille de chaîne (type « Frost ») n'est autorisée que sur les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc, un commerce ou un bâtiment d'utilité publique. Elle est toutefois autorisée en cours arrière ou latérale d'une résidence, à la condition d'être recouverte de vinyle. Si la cour donne sur une rue, cette clôture doit être masquée par une haie.

Toute clôture de maille de chaîne (type « Frost ») doit être construite en utilisant les montants tubulaires et les attaches manufacturées à cet effet.

Les blocs de ciment disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

8.5.5 Apparence et entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état à l'année longue et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintes et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

8.5.5 Zones du groupe récréation et conservation

Toute cour arrière et cour latérale arrière adjacentes aux zones R-134 et R-118 doivent être entièrement clôturées. La clôture doit être exempte de toute porte et de toute ouverture permettant d'accéder aux zones R-134 et R-118.

Toute clôture adjacente à une zone « récréation extensive » ou « conservation environnementale » doit être exempte de toute porte et de toute ouverture permettant d'accéder à la zone « conservation environnementale ».

URB-03-14, a.37, entrée en vigueur 27 septembre 2023

8.6 CONTENEURS À DÉCHETS

Sauf sur un chantier de construction, aucun conteneur à déchets de plus de 3 mètres cubes ne doit être visible d'une voie de circulation. Il doit être entouré d'une clôture et d'un aménagement paysager.

Tout conteneur à déchets doit être muni d'un couvercle fermé en permanence. Les conteneurs semi-enfouis sont autorisés.

URB-03-02, a.6, entrée en vigueur 28 août 2013

8.7 THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICES, CLIMATISEURS ET BONBONNES DE GAZ

Les thermopompes, les génératrices, les climatiseurs non portatifs et les bonbonnes de gaz ne peuvent être installés que dans la cour arrière ou dans la cour latérale arrière, le tout conformément aux dispositions de l'article 8.2.2 du présent règlement. Ces équipements doivent être complètement dissimulés par un écran visuel formé de conifères ou d'une clôture.

Aux fins d'application du présent article, lorsque la cour latérale est formée de plusieurs murs rattachés les uns aux autres de telle sorte qu'ils forment une ligne brisée, tous ces murs sont considérés comme faisant partie de la cour latérale, lorsqu'ils sont compris entre les prolongements rectilignes des murs avant et arrière les plus éloignés du centre du bâtiment.

Si le terrain visé est adjacent à un parc, une rue ou un sentier piétonnier, la cour latérale devant recevoir ces appareils est celle donnant sur le parc, la rue ou le sentier piétonnier. Une thermopompe, une génératrice et un climatiseur peuvent être installés dans la cour latérale opposée au parc, à la rue ou au sentier piétonnier à la condition d'installer un écran acoustique conforme à l'article 8.12 du présent règlement entourant l'appareil et abaissant le niveau de bruit sous le maximum autorisé par la *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* en vigueur.

Les réservoirs de combustible utilisés à des fins commerciales ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à l'exercice de l'usage principal, que leurs dimensions les plus importantes sont orientées horizontalement, et que leur hauteur n'excède pas un mètre et demi (1,5 m).

URB-03-11, a.20, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-15, a.18, entrée en vigueur 28 août 2024

8.8 INSTALLATION D'ÉNERGIE SOLAIRE

Les panneaux solaires et autres dispositifs d'énergie solaire doivent être installés à plat sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment, c'est-à-dire la partie du toit qui est située en arrière d'une ligne imaginaire qui traverse le bâtiment en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés du toit, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du toit de manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment.

8.9 ANTENNES

Les antennes non paraboliques doivent être rattachées au mur arrière du bâtiment principal et ne doivent pas excéder de plus de 4,6 mètres la hauteur de ce bâtiment.

Les antennes paraboliques ne peuvent être installées que sur un bâtiment principal et leur diamètre ne doit jamais excéder 0,75 mètre. Aucune antenne parabolique ne doit être installée sur le mur avant ou la corniche avant d'un bâtiment principal.

La hauteur de toute antenne parabolique ne peut excéder de plus de 1 mètre la surface sur laquelle elle est installée.

Toute antenne parabolique doit être dissimulée le mieux possible des vues exercées à partir de la rue, notamment en utilisant les composantes architecturales du bâtiment ou un écran végétal. Le choix de la localisation définitive de l'antenne doit être déterminé en considérant les contraintes techniques reliées à la réception des signaux et aux caractéristiques architecturales et paysagères permettant de dissimuler l'antenne.

8.10 FILS DE TRANSMISSION

Aucun fil permanent de transmission d'énergie, de communications, ou servant à des fins d'utilité publique ne peut être suspendu le long ou à travers les terrains, les rues, les allées, les boisés, les places publiques. Tous les fils doivent être installés dans des conduits souterrains.

8.11 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tous les équipements des compagnies de services publics dont la largeur, la hauteur ou la profondeur excède 1,5 mètre doivent être installés dans un bâtiment principal ou être enfouis sous terre.

Dans les zones commerciales ou institutionnelles, ces équipements peuvent être installés sur le sol, mais à la condition d'être entourés d'une haie opaque ayant une hauteur entre 2 et 2,5 mètres.

8.12 ÉCRAN ACOUSTIQUE, ÉCRAN INTIMITÉ ET ÉCRAN VISUEL

8.12.1 Localisation

Les écrans acoustiques, écrans intimité et écrans visuels sont autorisés selon les dispositions de l'article 8.2.2.

Un écran intimité ne peut être installé ailleurs qu'à même le sol ou sur le plancher d'une terrasse, d'une terrasse de piscine, d'un balcon, d'une galerie, d'un perron ou d'un patio.

Pour une habitation jumelée ou en rangée, un écran visuel installé en cour avant doit être implanté à une distance maximale d'un mètre et demi (1,5 m) du mur de façade du bâtiment et parallèle à celui-ci.

8.12.2 Nombre

Un seul écran acoustique par appareil est autorisé. Un maximum de deux écrans intimité est autorisé dans la cour avant d'un terrain dont l'usage est habitation unifamilial jumelée ou en rangée, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement.

8.12.3 Hauteur

La hauteur maximale de tout écran acoustique est de deux mètres et quarante centimètres (2,40 m), et ce, calculé à partir du niveau moyen du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

La hauteur maximale de tout écran intimité est d'un mètre et quatre-vingt-cinq centimètres (1,85 m), et ce, calculé à partir du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

La hauteur maximale d'un écran visuel constitué de panneaux d'un mètre et quatre-vingt-cinq centimètres (1,85 m), et ce, calculé à partir du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

Pour une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, la hauteur maximale d'un écran visuel installé en cour avant et constitué de panneaux est d'un mètre de vingt centimètres (1,2 m), et ce, calculé à partir du niveau moyen du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

8.12.4 Largeur

La largeur maximale de tout écran intimité installé en cour avant est de 2,40 mètres.

Pour une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, la largeur maximale d'un écran visuel installé en cour avant est de deux mètres et soixante centimètres (2,6 m).

8.12.5 Matériaux

La finition extérieure de tout écran doit s’harmoniser avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal.

L'emploi des matériaux de revêtement de tout écran est assujetti aux dispositions de l’article 5.2. Un écran visuel peut aussi être constitué de végétaux opaques.

8.12.6 Apparence et entretien

Tout écran acoustique, écran intimité et écran visuel doit être maintenu en bon état en tout temps, à toutes les périodes de l’année, et être constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

URB-03-06, a.2, entrée en vigueur 9 mars 2016

URB-03-07, a.7, a.8, entrée en vigueur 18 août 2016

URB-03-09, a.11, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.21, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-15, a.19, a.20, a.21, entrée en vigueur 28 août 2024

8.13 RAYON DE DÉGAGEMENT

Les rayons de dégagement suivant s’appliquent en tout temps, soit un espace qui doit être laissé libre de tout obstacle :

- 1. Borne incendie : rayon de 1,5 m
- 2. Équipement d’utilité publique : rayon de 1 m
- 3. Bouche à clé de branchement à l’aqueduc (boîte de service) : 50 centimètres

URB-03-09, a.12, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-14, a.38, a.39, entrée en vigueur 27 septembre 2023

8.14 PERGOLA

8.14.1 Hauteur

La hauteur maximale des pergolas est de 3,7 mètres, hormis les éléments décoratifs pouvant être installés sur les toits ou les corniches.

8.14.2 Superficie

La superficie maximale d'une pergola est de 30 mètres carrés si celle-ci accompagne une habitation unifamiliale isolée. La superficie maximale est limitée à 15 mètres carrés si la pergola accompagne une habitation jumelée ou en rangée.

Nonobstant l'alinéa précédent, si une pergola est implantée en cour latérale arrière, sa superficie ne peut excéder 15 mètres carrés.

8.14.3 Matériaux

Une pergola ne peut être construite avec les matériaux prohibés par l'article 5.2 du *Règlement URB-03 sur le zonage*.

8.14.4 Localisation

Il est interdit d’implanter une pergola dans les cours avant ou latérales avant.

URB-03-13, a.18, entrée en vigueur 6 juillet 2022

8.15 ABRI POUR BACS ROULANTS

8.15.1 Localisation

Sur les terrains résidentiels, les abris pour bacs roulants sont autorisés dans les cours latérales avant et arrière ainsi qu'en cour arrière.

Nonobstant le premier alinéa, un abri pour bacs roulants peut être aménagé dans l'enveloppe abri d'auto.

8.15.2 Dimensions

La hauteur maximale d'un abri pour bacs roulants est de deux mètres (2 m).

La largeur maximale d'un abri pour bacs roulants est de deux mètres et soixante centimètres (2,6 m).

La profondeur maximale d'un abri pour bacs roulants est d'un mètre et vingt centimètres (1,2 m).

8.15.3 Matériaux

Les matériaux d'un abri pour bacs roulants sont assujettis aux dispositions des articles 4.2 et 5.2 du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, le polycarbonate alvéolaire est autorisé si la structure de l'abri est préfabriquée et en métal.

8.15.4 Apparence et entretien

Tout abri pour bacs roulants doit être maintenu en bon état en tout temps, à toutes les périodes de l'année, et être constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

URB-03-15, a.22, entrée en vigueur 28 août 2024

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

9.1 STATIONNEMENT HORS-RUE

9.1.1 Aires de stationnement pour tout type d'usage

9.1.1.1 Obligation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

9.1.1.2 Drainage

Toute aire de stationnement de plus de 56 mètres carrés ne doit pas être drainée vers la rue, mais plutôt être munie d'un puisard d'au moins 45 centimètres de diamètre pour chaque tranche de 3700 mètres carrés de surface de sol drainée. Le drainage doit être acheminé vers le réseau pluvial.

9.1.1.3 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte, de pavé perméable, de dalles alvéolées, de béton ou de pavé uni dans les 6 mois qui suivent la construction du bâtiment principal.

À la suite d'un agrandissement ou d'une modification d'une aire de stationnement, l'ensemble du revêtement doit être de style, de couleur et de qualité uniformes.

9.1.1.4 Clôture, haie ou bordure

Toute aire de stationnement destinée à plus de 10 véhicules doit être entourée d'une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et ponctuée d'arbres.

Toute aire de stationnement destinée à plus de 10 véhicules doit être entourée d'une bordure continue de béton ou d'asphalte, de 15 centimètres de hauteur et située à moins de 1,2 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Toutefois, ni clôture, ni bordure n'est exigée à la limite séparative d'un terrain de stationnement adjacent.

9.1.1.5 Compensation financière

Malgré l'article 9.1.1.1, le Conseil peut exempter complètement ou partiellement de l'obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement requises pour un usage non-résidentiel, moyennant le paiement, par le requérant, d'un montant de 2 000 \$ pour la première case de stationnement manquante, 1 500 \$ pour la deuxième jusqu'à la cinquième, 1 000 \$ pour les suivantes.

Le produit de ce paiement est versé dans un fonds spécial destiné à l'achat ou à l'aménagement de terrains servant au stationnement public.

Le requérant doit aussi s'engager, par lettre adressée au Conseil, à payer annuellement, à la Ville, sa quote-part des frais d'entretien du stationnement encourus à compter de sa mise en opération, si cette aire de stationnement public est située à moins de 250 mètres de l'usage à desservir.

URB-03-14, a.40, entrée en vigueur 27 septembre 2023

9.1.2 Stationnement pour usage non résidentiel

9.1.2.1 Éclairage

Toute aire de stationnement privée destinée à l'usage du public et à plus de 10 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers.

9.1.2.2 Aménagement

Toute aire de stationnement d'un commerce ou d'une institution doit être planifiée et aménagée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent hors de la rue.

Toute case de stationnement accompagnant un usage non résidentiel doit être située à au moins 3 mètres de la ligne avant.

9.1.2.3 Cases de stationnement

9.1.2.3.1 Dimensions

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

9.1.2.3.2 Nombre

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases :

Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil :	1 case par 3 logements
Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel	1 case par 38 mètres carrés de plancher
Bâtiment regroupant au moins 5 commerces	1 case par 23 mètres carrés de plancher
Édifice de culte	1 case par 6 sièges fixes ou par 51 mètres carrés de plancher
Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs
Terrain de golf	3 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club house »
Centre culturel	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire	1 case par 10 mètres carrés de plancher
École	3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher
Garderie (autre qu'en milieu familial)	1 case par 110 mètres carrés de superficie
Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel, non mentionné	1 case par 50 mètres carrés de plancher
Autre non mentionné	1 case par 25 mètres carrés de plancher
Tout type d'établissement commercial (incluant un restaurant) se retrouvant dans un projet intégré commercial	1 case par 23 mètres carrés de plancher

9.1.2.3.3 Allée de circulation et rangée de cases

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	2,4	7,6	5,5
30°	3,3 (sens unique)	2,6		8,5
45°	4 (sens unique)	2,6		10
60°	5,5 (sens unique)	2,6		11,8
90°	6,1 (sens unique)	2,6	6,1	12,2

Les allées de circulation pour une aire de stationnement accompagnant un usage non résidentiel doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

9.1.2.3.4 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Au moins une (1) case de stationnement hors-rue par quarante (40) cases de stationnement hors-rue requises par le présent règlement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1).

Ces cases de stationnement hors-rue doivent être localisées le plus près possible de l'accès à l'usage ou au bâtiment principal. La largeur minimale d'une telle case de stationnement est de 3,9 mètres.

Ces cases de stationnement doivent être identifiées par un pictogramme peint au sol et un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c.C-24, r.28). Le panneau doit être implanté au centre de chaque case destinée aux personnes handicapées, à une hauteur de 1,5 mètre.

9.1.2.4 Allée d'accès

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1) Chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue par au moins une allée d'accès située en cour avant ou latérale;
- 2) Les allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les commerces contigus;
- 3) La pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 1,5 mètre du pavage de la rue;

- 4) La largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5) La largeur maximale d'une allée d'accès est de 8,5 mètres;
- 6) Il ne peut y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur une même rue, sauf dans le cas de bâtiments commerciaux regroupant plus de 5 commerces et des bâtiments de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher;
- 7) Si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8) La distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins 6 mètres;
- 9) La distance minimale devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

9.1.2.5 Aires de chargement et de déchargement

9.1.2.5.1 Obligation

Tout établissement commercial de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

9.1.2.5.2 Localisation

Ces aires et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

9.1.2.5.3 Conception

Ces aires et les tabliers de manœuvre doivent être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. À cette fin, ils seront entourés d'une haie opaque ou accompagnés d'un aménagement paysager.

9.1.2.5.4 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées.

9.1.3 Stationnement pour usage résidentiel

9.1.3.1 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement résidentiel doivent être recouvertes d'asphalte, de pavé perméable, de dalles alvéolées, de béton ou de pavé uni dans les 6 mois qui suivent la construction du bâtiment principal.

Le revêtement de sol ne peut être utilisé sur plus de 40 % de la cour avant d'une habitation unifamiliale isolée. Pour une propriété jumelée ou une propriété en rangée située à l'extrémité d'une rangée d'habitations, le revêtement de sol ne peut être utilisé sur plus de 50 % de la cour avant. Pour une propriété en rangée située au centre d'une rangée d'habitations, le revêtement de sol ne peut être utilisé sur plus de 70 % de la cour avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'un terrain dont la cour avant est plus étroite que la cour arrière ne permet pas de respecter la superficie maximale de pavage, celle-ci peut être majorée de 10 %.

La superficie maximale de revêtement au sol peut être majorée de 10 % supplémentaire lorsque le revêtement est composé de pavé perméable ou de dalles alvéolées.

9.1.3.2 Localisation

9.1.3.2.1 Lot de forme régulière et lot de forme irrégulière intérieur à une courbe

Toute aire de stationnement, si elle accompagne une habitation construite sur un lot de forme régulière ou un lot de forme irrégulière intérieur à une courbe, doit être située à l'intérieur du bâtiment ou, si elle est à l'extérieur du bâtiment, doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1) Être perpendiculaire à la rue et directement devant les portes de garage (exception faite d'un garage transformé en pièce habitable, sous réserve de l'article 6.3.6 du règlement URB-03), sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut être partiellement située devant la façade du bâtiment si la largeur de l'aire de stationnement n'excède pas 8,5 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de la limite latérale du lot adjacent la plus proche;
- 2) Être située en cour latérale;
- 3) Être conçue en forme de « U » en cour avant;
- 4) Pour un bâtiment résidentiel unifamilial isolé dont les portes de garage ne font pas face à la rue et donnent en cour avant, l'aire de stationnement doit être localisée devant les portes de garage. La largeur maximale de l'aire de stationnement doit être de 8,5 mètres. Toutefois, une allée de circulation peut être aménagée pour desservir une porte de garage supplémentaire située sur une élévation différente. La deuxième allée de circulation doit s'arrêter à la fin de la porte de garage. Elle doit avoir une largeur maximale de 8,5 mètres et doit être située à 1 mètre de la limite de propriété avant.

Toute aire de stationnement est prohibée en cour arrière.

Lorsqu'une ou des portes de garage sont intégrées à la façade d'une habitation, la largeur totale desdites portes ne doit jamais excéder 40 % de la largeur du mur de façade dans lequel elles sont intégrées.

URB-03-14, a.41, a.42, entrée en vigueur 27 septembre 2023

URB-03-15, a.23, a.24, a.25, entrée en vigueur 28 août 2024

9.1.3.2.2 Lot de forme irrégulière extérieur à une courbe

Toute aire de stationnement, si elle accompagne une habitation construite sur un lot de forme irrégulière extérieur à une courbe, doit être située à l'intérieur du bâtiment ou, si elle est à l'extérieur du bâtiment, doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1) Être perpendiculaire à la rue et directement devant les portes de garage (exception faite d'un garage transformé en pièce habitable, sous réserve de l'article 6.3.6 du règlement URB-03), sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut être partiellement située devant la façade du bâtiment si la largeur de l'aire de stationnement n'excède pas 8,5 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de la limite latérale du lot adjacent la plus proche;
- 2) Être située en cour latérale;
- 3) Être conçue en forme de « U » en cour avant;
- 4) Pour un bâtiment résidentiel unifamilial isolé dont les portes de garage ne font pas face à la rue et donnent en cour avant, l'aire de stationnement doit être localisée devant les portes de garage. La largeur maximale de l'aire de stationnement doit être de 8,5 mètres. Toutefois, une allée de circulation peut être aménagée pour desservir une porte de garage supplémentaire située sur une élévation différente. La deuxième allée de circulation doit s'arrêter à la fin de la porte de garage. Elle doit avoir une largeur maximale de 8,5 mètres et doit être située à 1 mètre de la limite de propriété avant.

Toute aire de stationnement est prohibée en cour arrière.

Lorsqu'une ou des portes de garage sont intégrées à la façade d'une habitation, la largeur totale desdites portes ne doit jamais excéder 40 % de la largeur du mur de façade dans lequel elles sont intégrées.

URB-03-14, a.43, a.44, entrée en vigueur 27 septembre 2023

URB-03-15, a.26, entrée en vigueur 28 août 2024

9.1.3.3 Marge de recul

Toute aire de stationnement accompagnant un usage résidentiel doit être située à au moins 60 centimètres de la ligne latérale, à l'exception des habitations jumelées ou en rangée.

9.1.3.4 Aménagement

Toute aire de stationnement résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1) Chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue par la cour avant ou latérale;
- 2) Les allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales;
- 3) La pente d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 1,5 mètre du pavage de la rue;

- 4) La largeur maximale d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement est de 8,5 mètres;
- 5) Il ne peut y avoir plus de 2 entrées charretières donnant sur une même rue. Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une troisième entrée charretière est autorisée sur la rue située sur le côté de la résidence;
- 6) Si plusieurs entrées charretières sont requises, par exemple dans le cas des stationnements en « U », elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 7) La distance devant séparer une entrée charretière de toute intersection de rues est d'au moins 6 mètres.

URB-03-14, a.45, entrée en vigueur 27 septembre 2023

9.1.3.5 Cases de stationnement

9.1.3.5.1 Habitations multifamiliales

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

Le nombre minimal de cases requises pour un usage résidentiel multifamilial est prescrit ci-dessous :

Habitation multifamiliale	1,5 case par logement
---------------------------	-----------------------

9.1.3.5.2 Habitations jumelées ou en rangée

Dans les zones HJ -209, HJ-215, HJ-217, HJ-222 et HJ-325, une case de stationnement supplémentaire peut être ajoutée dans l'emprise de la rue si elle accompagne une habitation jumelée ou en rangée et si elle respecte les normes suivantes :

- 1) La case de stationnement doit avoir une largeur maximale de 2,5 mètres et une profondeur maximale de 5,5 mètres;
- 2) Lorsque la profondeur de l'emprise de rue est inférieure à 5,5 mètres, la case de stationnement peut partiellement empiéter dans la cour avant;
- 3) La largeur maximale de l'entrée charretière et de la case de stationnement combinées ne doit pas excéder 5 mètres;
- 4) La case de stationnement doit être perpendiculaire à la rue et son niveau de pavage final doit être égal au pavage de la rue.

L'aménagement d'une case de stationnement dans l'emprise de la rue doit aussi être conforme aux dispositions du *Règlement 252 portant sur la gestion et l'entretien de l'emprise de rue* qui s'appliquent.

9.1.4 Stationnement prohibé

Un véhicule ou une remorque doit être entièrement stationné sur une aire de stationnement conforme à la présente section 9.1. Une seule remorque peut également être remise ou stationnée en cour latérale ou arrière sans reposer sur une aire de stationnement.

9.1.5 Véhicules commerciaux, récréatifs et remorques

Sur tout terrain résidentiel, il est interdit de stationner plus d'un seul véhicule commercial ou remorque fermée.

Est également prohibé le stationnement de tout camion de plus de 3 mètres de hauteur ou de plus de 6 mètres de longueur, de toute remorque fermée de plus de 3 mètres de hauteur ou de plus de 6 mètres de longueur, de tout véhicule industriel, incluant les véhicules-outils et la machinerie lourde, les tracteurs et les rétrocaveuses, de tout autobus ou minibus.

Le stationnement des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges) est interdit dans l'aire de stationnement de tout bâtiment résidentiel ou commercial entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa, les véhicules récréatifs de moins de 5 mètres de longueur et de 3 mètres de hauteur peuvent être stationnés ou entreposés dans les cours arrière ou latérales, entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, qu'il y ait ou non une aire de stationnement.

Les véhicules récréatifs ne peuvent être habités, ni le jour, ni la nuit.

URB-03-13, a.19, entrée en vigueur 6 juillet 2022

URB-03-15, a.27, entrée en vigueur 28 août 2024

9.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

9.2.1 À titre d'usage complémentaire à un usage non-résidentiel

L'entreposage extérieur en accompagnement d'un usage non-résidentiel est prohibé.

9.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé sur une hauteur maximale de 1,5 mètre et sur une longueur maximale de 2,4 mètres, soit l'équivalent d'une corde de bois, pour un total de 4 cordes de bois par propriété, et localisé dans la cour arrière ou dans la partie arrière de la cour latérale, c'est-à-dire la partie de la cour latérale qui est située en arrière d'une ligne imaginaire qui traverse la résidence en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés des fondations qui supportent les murs extérieurs avant et arrière du rez-de-chaussée, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du lot de manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment.

Tout entreposage sur un balcon, sur une galerie, ou à tout autre endroit susceptible d'encombrer ou de bloquer les issues d'un bâtiment principal est impérativement interdit.

URB-03-07, a.9, entrée en vigueur 18 août 2016

9.3 LOGEMENTS ADDITIONNELS

9.3.1 Logement dans une cave

L'aménagement ou l'occupation d'un logement indépendant dans une cave est interdit.

9.3.2 Logement dans un sous-sol

L'aménagement ou l'occupation d'un logement indépendant dans un sous-sol est interdit, sauf s'il s'agit d'un logement intergénérationnel conforme aux dispositions du présent règlement.

9.3.3 Logement intergénérationnel

Tout logement intergénérationnel doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) Être situé dans une habitation unifamiliale isolée qui ne comprend aucun autre logement intergénérationnel;
- b) N'abriter qu'un maximum de 2 personnes, lesquelles doivent avoir un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal;
- c) Avoir une superficie de plancher inférieur à celle du logement principal;
- d) Ne comporter aucune entrée en façade, en sus de l'entrée au logement principal, ni aucun numéro d'adresse civique, aucune boîte aux lettres, ni aucune entrée de service pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel, ni aucune case de stationnement en sus de ce qui est autorisé pour une habitation unifamiliale isolée;
- e) Être conçu de façon à être relié en permanence au logement principal et pouvoir y être réincorporé lorsque le certificat d'autorisation prévu au règlement sur les permis et les certificats sera expiré.

URB-03-14, a.46, entrée en vigueur 27 septembre 2023

9.3.4 Prohibition générale

Aucun logement ne peut être aménagé dans une construction qui n'est pas conçue à cette fin.

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. A l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliqués par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

10.2 ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver sont prohibés.

Les clôtures à neige sont prohibées dans toutes les zones du 15 avril au 1^{er} novembre suivant.

10.3 VENTE EXTÉRIEURE ET PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée sur le terrain d'un marché d'alimentation de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 60 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

La superficie du kiosque ne doit pas dépasser 15 mètres carrés. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de 3 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 10 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

10.4 VENTES EXTÉRIEURES

Les ventes extérieures ne sont autorisées que sur les terrasses aux bâtiments commerciaux et prévues à cet effet.

Les articles doivent être remisés à la fin de chaque journée de vente.

10.5 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et manèges d'amusement sont autorisés dans les zones commerciales, et ce, pour une durée maximale de 7 jours.

10.6 ROULOTTES D'UTILITÉ

Une roulotte d'utilité servant de bureau des ventes ou d'information peut être implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, une activité d'information touristique ou communautaire, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Une seule roulotte peut être implantée par terrain;
- b) La roulotte n'est pas utilisée à des fins d'habitation ou d'entreposage;
- c) La roulotte repose sur des roues ou autres supports amovibles;
- d) La roulotte ne peut être localisée à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- e) Dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction initial.

10.7 CONTENEUR DE MARCHANDISE

L'utilisation d'un conteneur de marchandise comme bâtiment temporaire est permise uniquement sur les terrains appartenant au groupe d'usage « Institution », tel que défini à l'article 3.2.3 du présent règlement.

Un conteneur de marchandise utilisé comme bâtiment temporaire ne peut être revêtu des matériaux prohibés par l'article 5.2.

URB-03-11, a.28, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.47, entrée en vigueur 27 septembre 2023

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 Propreté et entretien des terrains, des ravins et des sentiers piétonniers

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ainsi que la propriété municipale en bon état de propreté et de conservation, tel que décrit aux paragraphes suivants :

- a) Tous les terrains occupés ou non, incluant les ravins et les sentiers piétonniers reliant les parcs et les boisés de la ville, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de débris végétaux, de papier, de bouteille, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés;
- b) Il est défendu de laisser sur un terrain, y compris lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables;
- c) La végétation de tous les terrains doit être entretenue convenablement, incluant la tonte de la pelouse et l'émondage sécuritaire des arbres;
- d) Il est strictement défendu d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre ou un arbuste situé sur la propriété municipale sans l'autorisation de la Ville;
- e) Les fossés pluviaux longeant les rues doivent demeurer libres de toute matière, débris, substance et de tout aménagement paysager risquant d'entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement;
- f) Les dispositions précédentes s'appliquent également aux emprises publiques que les propriétaires riverains ont aménagé à leur convenance afin d'en jouir.

URB-03-11, a.29, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.48, entrée en vigueur 27 septembre 2023

11.1.2 Préservation des caractéristiques naturelles des terrains

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

Aucune modification de la topographie naturelle d'un terrain ne peut être réalisée à la seule fin de rehausser ou d'abaisser le niveau d'un bâtiment.

Des dispositions particulières s'appliquent à l'intérieur des zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain.

URB-03-10, a.5, entrée en vigueur 26 août 2020

URB-03-14, a.49, entrée en vigueur 27 septembre 2023

11.1.3 Circonstances d'abattage des arbres

Tout arbre peut être abattu pour rendre possible la réalisation de travaux ou l'implantation d'usages ou de constructions conformes aux règlements. Il est ainsi permis de couper les arbres situés à moins de 3 mètres d'une piscine et à moins de 1 mètre de tout bâtiment complémentaire ou de tout accessoire. Lorsqu'un arbre est abattu dans ces circonstances, il doit être remplacé, dans les 6 mois qui suivent l'abattage, par un arbre respectant les exigences du présent règlement.

Un arbre abattu en vertu des circonstances a) à d) ci-dessous doit également être remplacé, dans les 6 mois qui suivent l'abattage, par un arbre respectant les exigences du présent règlement :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie mortelle ou incurable;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre ne dispose pas de l'espace nécessaire pour en assurer la saine croissance;
- d) L'arbre cause des dommages importants à la propriété privée ou publique.

Lorsqu'un arbre est abattu dans d'autres circonstances que les circonstances énoncées au 1^{er} et au 2^e alinéa, il doit être remplacé, au plus tard dans les 6 mois suivants, par 2 arbres conformes aux exigences du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun pin d'un diamètre de plus de 30 centimètres mesuré à une hauteur de 1,4 mètre ne peut être abattu si les circonstances du 1^{er} ou du 2^e alinéa ne sont pas rencontrées.

Dans le cas d'un arbre à troncs multiples, l'abattage d'un ou plusieurs troncs ne requiert pas de remplacement d'arbre si au moins un des troncs est épargné et survit.

URB-03-09, a.13, entrée en vigueur 19 juin 2019

11.1.4 Arbres de remplacement

Tout arbre de remplacement doit être indigène ou rustique et doit être adapté au milieu d'implantation. L'arbre de remplacement ne doit pas figurer parmi les espèces interdites au présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété doit s'assurer que l'arbre de remplacement demeure en vie ou ne présente pas de signe de dépérissement durant une période minimale de 12 mois suivant la plantation.

Pour l'application du présent article, un arbre de remplacement doit avoir un diamètre minimal de 250 mm mesuré à 1,5 mètre du collet pour un feuillu ou une hauteur minimale de 100 mm pour un conifère.

En cas de contrainte d'espace disponible sur le terrain pour permettre la saine croissance d'un arbre, l'exigence de remplacement peut être annulée.

URB-03-09, a.13, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-14, a.50, entrée en vigueur 27 septembre 2023

11.1.5 Émondage et écimage

Les travaux d'émondage sont prohibés s'ils compromettent la vie de l'arbre qui en fait l'objet.

L'écimage est prohibé sauf dans le cas des haies et des arbustes.

11.1.6 Protection en cas de travaux

Si des travaux de construction menacent de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre, le détenteur du permis de construction ou du certificat d'autorisation devra ériger un cadre de protection autour de l'arbre.

11.1.7 Aménagement paysager

Dans une cour avant, toute surface qui n'est pas occupée par une aire de stationnement, une allée piétonnière, une construction ou un accessoire autorisé par l'article 8.2.1.1 et 8.2.2, doit être recouverte de végétation bien entretenue.

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par un bâtiment, une piscine et un ouvrage de stabilisation géotechnique, de protection contre l'érosion, de gestion des eaux pluviales et des eaux souterraines doit être recouverte d'au moins 40 % de végétation bien entretenue pour un usage résidentiel et d'au moins 15 % pour tout autre terrain appartenant aux autres classes d'usage.

Tout terrain résidentiel doit être garni d'un nombre d'arbres équivalant à au moins 1 arbre par 100 mètres carrés de terrain. Au moins 2 des arbres doivent être de grands arbres et au moins 2 arbres doivent être plantés en cour avant, dont au moins 1 grand arbre en cour avant. Les habitations jumelées ou en rangée doivent inclure au moins un de ces arbres en cour avant.

Pour tous les terrains appartenant aux autres classes d'usage, le terrain doit être garni d'un minimum d'arbre équivalent à 1 arbre par 200 mètres carrés de terrain, dont au moins 1 arbre en cour avant.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée, sauf pour le revêtement de sol des espaces récréatifs exigeant l'emploi d'un matériau synthétique.

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 6 mois suivant la date d'occupation.

Dans le cas où des exigences du présent article sont irréalisables en raison d'une contrainte technique, lesdites exigences peuvent être annulées.

URB-03-02, a.9, entrée en vigueur 28 août 2013

URB-03-09, a.13, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.30, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-14, a.51, a.52, a.53, entrée en vigueur 27 septembre 2023

11.1.8 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doivent respecter les dispositions de l'article 4.1 relatives au triangle de visibilité.

11.1.9 Plantations et localisations interdites

La plantation ou la transplantation d'arbres non-rustiques sont interdites, de même que toute espèce végétale exotique envahissante reconnue par le Gouvernement du Québec.

Les arbres du genre *Populus* (peupliers) et *Sa/ix* (saules), les érables argentés (*Acer saccharinum*) et les ormes d'Amérique (*Ulmus americana*) ne peuvent être implantés à moins de 20 mètres d'une ligne de rue, d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils, de tuyaux, d'un bâtiment ou d'une infrastructure.

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins de 1 mètre de toute ligne de lot, à l'exception d'une haie.

Il est interdit de planter ou de laisser pousser tout arbre ou arbuste :

- a) À moins de 3 mètres d'une borne-fontaine;
- b) À moins de 1,5 mètre d'une conduite d'aqueduc ou d'égout, d'un lampadaire ou d'un équipement d'utilité publique.

Aucune branche d'un arbre empiétant au-dessus d'une voie de circulation ne peut être à une hauteur inférieure à 4 mètres.

URB-03-09, a.13, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-14, a.54, a.55, entrée en vigueur 27 septembre 2023

11.1.10 Usages non-résidentiels

Tout lot servant d'assise à un usage non-résidentiel doit avoir, le long de toute ligne de rue, une bande de verdure d'une profondeur minimale de 2 mètres et garnie de pelouse d'arbustes ou de fleurs, ou d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et ponctuée d'arbres.

Tout terrain occupé par un usage non-résidentiel doit, s'il est adjacent à une zone d'habitation, être entouré d'un écran-tampon d'une profondeur minimale de 9 mètres et composés de conifères dans une proportion d'au moins 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver.

Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de leur plantation, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

11.2 HAIES

11.2.1 Hauteur

Toute haie parallèle à une rue en cour avant doit être d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.

URB-03-09, a.13, entrée en vigueur 19 juin 2019

11.2.2 Marge de recul et distance d'espacement

Aucune haie ne peut être implantée à moins de 0,5 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et

l'accotement ou le fossé, ni à moins de 3 mètres de toute borne-fontaine.

11.2.3 Apparence et entretien

Les haies ou murets doivent être maintenus en bon état à l'année longue et être constitués d'un ensemble uniforme de matériaux ou de végétaux.

Les haies doivent être taillées et les végétaux morts doivent être remplacés.

11.3 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

11.3.1 Hauteur maximale et marges de recul

- a) Tout mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. Tout mur de soutènement délimitant une entrée charretière située sous le niveau moyen du terrain ne peut excéder une hauteur de 2,5 mètres, sans être plus élevé que le niveau du sol adjacent;
- b) Un maximum de deux (2) paliers de murs de soutènement peut être aménagé parallèlement à une voie de circulation. Ces deux murs doivent être distants d'au moins 50 cm et cet espace doit être garni de végétaux;
- c) Tout mur de soutènement peut être érigé à la limite des lignes délimitant une propriété sans toutefois empiéter sur celle-ci, de manière à être entièrement situé sur la propriété privée;
- d) Tout talus ne peut excéder une hauteur de 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours, ni créer un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale;
- e) Plusieurs talus peuvent être aménagés, à la condition qu'ils soient distants d'au moins de 1 mètre;
- f) Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours;
- g) Tout mur de soutènement situé en cours latérales et arrière dont la hauteur dépasse 1,2 mètre doit être surmonté d'une clôture d'au moins 1,2 mètre;
- h) Tout mur de soutènement doit être érigé à une distance d'au moins 1,5 mètres d'une borne-fontaine;
- i) Tout mur de soutènement doit être conforme aux dispositions du *Règlement 252 portant sur la gestion et l'entretien des emprises de rue*.

URB-03-09, a.13, entrée en vigueur 19 juin 2019

URB-03-11, a.31, entrée en vigueur 26 mai 2021

URB-03-13, a.20, a.21, entrée en vigueur 6 juillet 2022

URB-03-15, a.28, entrée en vigueur 28 août 2024

11.3.2 Matériaux

Tout mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant.

Tout mur de soutènement constitué de gabion est prohibé en cour avant et en cour latérale donnant sur une rue.

URB-03-11, a.32, entrée en vigueur 26 mai 2021

11.3.3 Apparence et entretien

Tout mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

11.4 MURET DÉCORATIF

Tous les murets décoratifs doivent être construits et entretenus selon les dispositions des articles 11.3.2 et 11.3.3

Il est interdit d'ériger tout mur extérieur dont la hauteur excède 1 mètre, sauf pour les murs supportant le toit d'un bâtiment complémentaire.

11.5 CHICOT

Lors de l'abattage d'un arbre mort ou moribond, il est permis d'en laisser une partie debout pour en faire un chicot.

Sur tout terrain, un chicot est interdit en cour avant. Une distance équivalente à la hauteur du chicot doit être exempte de tout bien pouvant être endommagé sur un lot voisin.

La hauteur maximale d'un chicot est de 2 mètres sur les terrains affectés aux groupes et classes d'usages suivants : habitation, commerce et service, administration publique, service communautaire, édifice de culte.

URB-03-09, a.13, entrée en vigueur 19 juin 2019

CHAPITRE XII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

12.1 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de

zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 6 mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujetti aux prescriptions suivantes :

12.1.1 Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

12.1.2 Agrandissement

L'agrandissement des usages dérogatoires protégés par droits acquis est limité selon les dispositions suivantes :

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de 50 % si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés, de 25 % si la résultante est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés, et de 10 % si la résultante est supérieure à 1000 mètres carrés, et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis qu'il est devenu dérogatoire.

Dans le cas où le bâtiment doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de l'usage dérogatoire, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même;
- b) L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- c) Si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 12.2.1.

12.1.3 Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de 6 mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

12.1.4 Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie.

12.1.5 Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il

est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

12.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

Aucune enseigne n'est protégée par droits acquis. Toute enseigne dérogatoire doit être remplacée par une enseigne conforme avant le 1^{er} janvier 2014.

12.2.1 Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

12.2.2 Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée, incluant par son remplacement entier ou partiel, même si ce remplacement entraîne la perte des droits acquis.

12.2.3 Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

12.2.4 Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui déroge aux normes d'implantation relatives aux marges de recul, aux rapports plancher-terrain ou aux indices d'occupation du sol prescrits, mais qui est protégé par droits acquis, il pourra être reconstruit sur les mêmes fondations et avec la même superficie de plancher, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations;

- b) Outre la dérogation existante sur les normes d'implantation mentionnées au deuxième alinéa, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) Toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- d) Tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

12.3 CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction peut être implantée sur un lot dont les dimensions sont inférieures à celles exigées par le règlement de lotissement, pourvu qu'il soit protégé par droits acquis et que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- a) Les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul avant et arrière égales à au moins 50 % de celles prescrites au présent règlement. Toutefois, la marge de recul arrière ne sera jamais inférieure à 5 mètres dans le cas d'un lot riverain dérogatoire;
- b) Outre l'assouplissement visé par la condition précédente, les autres dispositions du présent règlement de zonage sont respectées;
- c) Les normes prescrites par le règlement de constructions sont respectées;
- d) Le lot est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée raccordée à une rue publique, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnue dans un acte notarié.

12.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre VII - « Infractions » - du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-02 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

13.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un

jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

13.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement d'urbanisme U-91 de la Ville de Lorraine concernant le zonage, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

13.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Grilles des normes d’usage

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ZONE HU-101

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		(voir note 1)	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		280	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		15,2/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		(voir note 2)	28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES: (1) Dans la zone HU-101, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder 11,58 mètres si sa largeur n'excède pas 19,8 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 12,5 mètres si la largeur du bâtiment est de plus de 19,8 mètres mais sans excéder 25,9 mètres. La hauteur du bâtiment peut atteindre un maximum de 13,1 mètres si sa largeur excède 25,9 mètres. (2) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. Si plus de 40 % de la superficie du terrain est située en zone de contraintes relative à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, cette exigence n'est pas applicable.			35
	AMENDEMENTS URB-03-01, URB-03-11			36

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ZONE I-102

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ZONE I-103

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-104

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-105

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ZONE HU-106

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		10,7	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		280	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		13,7/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		(voir note 1)	28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES: (1) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. Si plus de 40 % de la superficie du terrain est située en zone de contraintes relative à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, cette exigence n'est pas applicable.			35	
AMENDEMENTS URB-03-01, URB-03-11			36	

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ZONE HU-107

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		10,7	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		280	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		13,7/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		(voir note 1)	28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES: (1) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. Si plus de 40 % de la superficie du terrain est située en zone de contraintes relative à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, cette exigence n'est pas applicable.			35	
AMENDEMENTS URB-03-01, URB-03-11			36	

ZONE HU-108

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	(voir note 1)	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	280	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,2/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	(voir note 2)	28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:			35	
(1) Dans la zone HU-108, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder 10,67 mètres si sa largeur n'excède pas 19,8 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 11,6 mètres si la largeur du bâtiment est de plus de 19,8 mètres mais sans excéder 25,9 mètres. La hauteur du bâtiment peut atteindre un maximum de 12,2 mètres si sa largeur excède 25,9 mètres.				
(2) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. Si plus de 40 % de la superficie du terrain est située en zone de contraintes relative à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, cette exigence n'est pas applicable.				
AMENDEMENTS			36	
URB-03-01, URB-03-11				

ZONE I-109

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-110

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-111

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ZONE HU-112

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	(voir note 1)	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	280	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,2/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	(voir note 2)	28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:			35
(1) Dans la zone HU-112, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder 10,67 mètres si sa largeur n'excède pas 19,8 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 11,6 mètres si la largeur du bâtiment est de plus de 19,8 mètres mais sans excéder 25,9 mètres. La hauteur du bâtiment peut atteindre un maximum de 12,2 mètres si sa largeur excède 25,9 mètres.				
(2) Un rapport plancher-terrain minimal de 15% est exigé pour tout terrain desservi et ayant une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. Si plus de 40 % de la superficie du terrain est située en zone de contraintes relative à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, cette exigence n'est pas applicable.				
AMENDEMENTS			36	
URB-03-01, URB-03-11				

ZONE I-114

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-115

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		185	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		34%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS			36

ZONE I-116

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ZONE HU-117

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		185	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		34%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE R-118

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	●	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-119

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-120

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-121

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-122

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-123

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-124

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-125

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		185	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		34%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-126

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-127

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-128

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		185	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		34%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-129

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-130

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-131

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-132

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-133

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	●	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	12,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	25%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			20	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	13,7/	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	12	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	12	33	
		34		
NOTES:			35	
AMENDEMENTS URB-03-17			36	

ZONE R-134

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	●	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	
URB-03-07				

ZONE I-201

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-202

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		13,5	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		280	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		15,2/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		40%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-203

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		204	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		34%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-204

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-205

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		204	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		34%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-206

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-207

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		74	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-208

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HJ-209

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE	●	2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE	●	3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	/6,1		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	6,1/13,8		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	9,1		33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS URB-03-13			36	

ZONE HU-210

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		74	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-211

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-212

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		74	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-213

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-214

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HJ-215

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE	●	2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE	●	3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		/6,1	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		9,1	33
				34
NOTES:				35
AMENDEMENTS URB-03-05, URB-03-13, URB-03-14				36

ZONE I-216

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HJ-217

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE	●	2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE	●	3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		/6,1	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		9,1	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS URB-03-13			36	

ZONE HU-218

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		74	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-219

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-220

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE	●	2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE	●	3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		74	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS			36

ZONE HU-221

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		74	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS			36

ZONE HJ-222

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE	●	2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE	●	3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	/6,1		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	6,1/13,8		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	9,1		33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS URB-03-13			36	

ZONE I-223

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-224

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE	●	13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-225

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE	●	13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		4,5/4,5	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-226

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		20%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/12,2	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	
URB-03-17				

ZONE HU-227

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		4/4 1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		6,1	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS			36

ZONE HU-228

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		139	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-229

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		185	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-230

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE	●	13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-231

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE	●	13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-232

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-233

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS			36

ZONE HU-234

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-235

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-236

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS			36

ZONE I-237

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-238

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-239

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-240

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,7	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		185	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS			36

ZONE HU-241

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS URB-03-14			36

ZONE I-242

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-243

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE C-244

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	●	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		10,7	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		918	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		21,3/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		25%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		/38%	28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		15,2/21,4	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		4,5	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		4,5	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE C-245

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	● (2)	9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	10,7		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	17%		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	/20%		28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	3/		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	15 (voir note 1)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	50		33
				34
	NOTES: (1) Toutefois, la marge minimale de recul latérale est de deux (2) mètres de long de la ligne latérale sud, en bordure de la zone I-235. (2) Incluant les garderies privées.			35
AMENDEMENTS URB-03-02 URB-03-07			36	

ZONE R-301

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	●	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	●	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			Notes 1 et 2	21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			Note 3	22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		10%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/12,2	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:				35
(1) Les seuls commerces de quartier autorisés dans la zone R-301 sont ceux destinés à la clientèle du terrain de golf.				
(2) Le terrain de golf, les bâtiments et les équipements afférents sont spécifiquement autorisés.				
(2) Dans la zone R-301, les habitations, les commerces et services locaux, ainsi que les commerces d'hébergement sont prohibés.				
AMENDEMENTS				36
URB-03-17				

ZONE HM-302

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)	●	4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)	●	5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		3/3	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		15,8	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		25/26	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		15%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		/43%	28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		15,8/	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-303

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	●	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-304

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	●	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE R-305

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-306

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		25%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/12,2	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-307

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-308

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-309

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-310

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-311

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33	
			34	
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-312

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		185	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-313

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		185	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-314

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-315

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-316

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-317

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-318

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-319

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			Note 1	21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		25%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/12,2	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:				35
(1) Le seul usage autorisé dans la zone I-319 est une école.				
AMENDEMENTS				36

ZONE HU-320

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-321

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE	●	13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-322

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HU-323

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-324

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HJ-325

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE	●	2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		9,1	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS URB-03-13			36	

ZONE HU-326

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1,5/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		150	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		9,7/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS			36

ZONE HU-327

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		139	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		10,3/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
	NOTES:			35
	AMENDEMENTS			36

ZONE HU-328

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	●	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	●	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1,5/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		150	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		10,3/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-329

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-330

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	●	12
		ÉDIFICE DE CULTE	●	13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	20		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	4		33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE R-331

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-332

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-333

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-334

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE HM-335

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)	●	5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	●	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE	●	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	●	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33	
			34	
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-336

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-337

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-338

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-339

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTÉ		13
		PARC ET ESPACE VERT	●	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	●	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36	

Plan de zonage



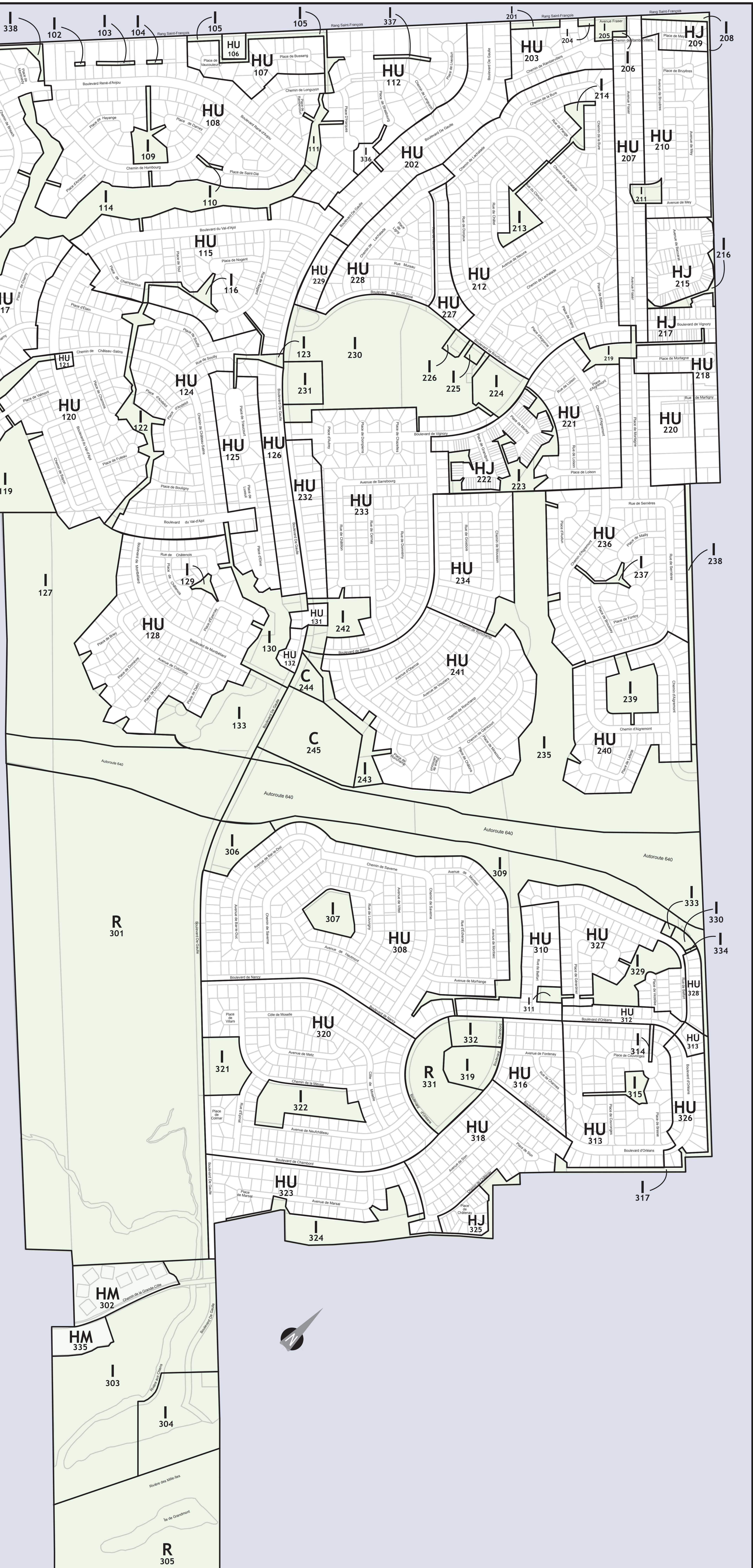
Plan de zonage

Vocation de la zone	
HU	Habitation unifamiliale isolée
HJ	Habitation unifamiliale jumelée et/ou en rangée
HM	Habitation multifamiliale
C	Commerce et service
I	Institution
R	Récréation et conservation

R Récréation et conservation

Limite zonale

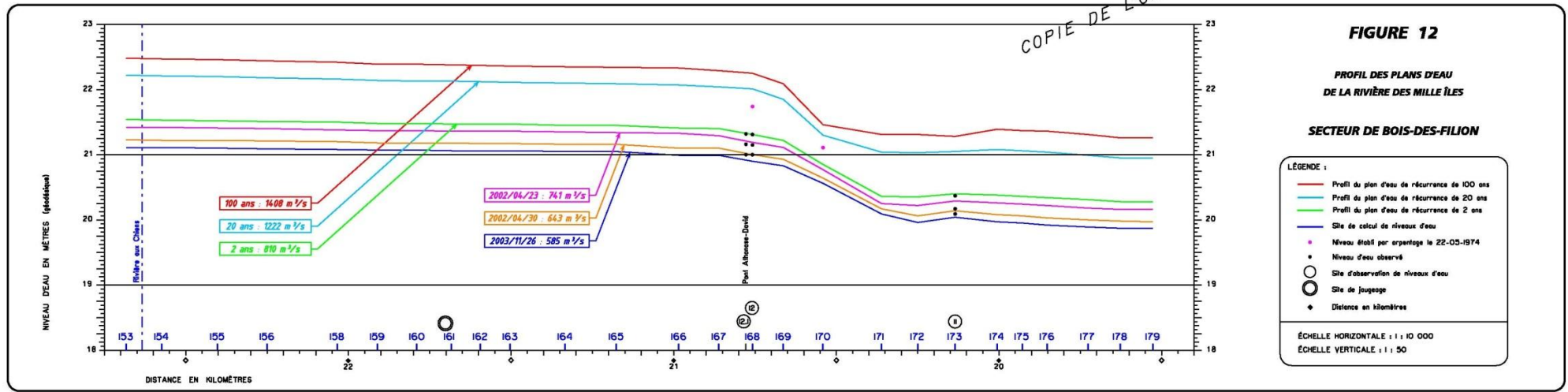
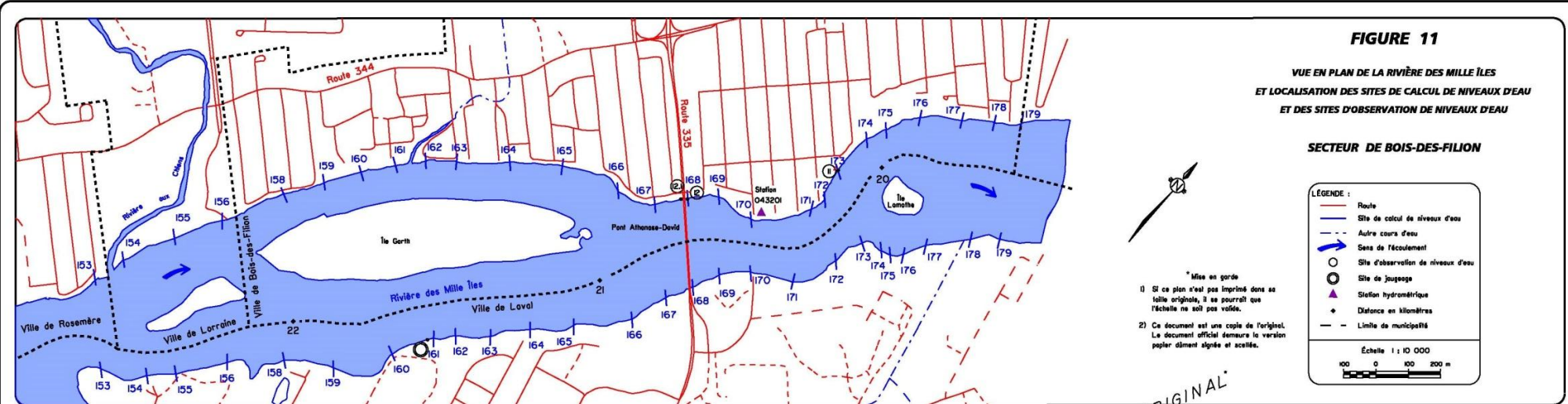
URB-03-16 26 novembre 2025 Modification
des zones
HU-202 et I-113



Annexe C « Cotes de crue »

URB-03-10, a.6, entrée en vigueur 26 août 2020

Règlement URB-03 et ses amendements
CODIFICATION ADMINISTRATIVE



753-2013

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Lorraine et de Bois-des-Filion
Source : Tableau 45, page 44 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
153	21,54	22,22	22,48
154	21,54	22,22	22,48
155	21,53	22,20	22,46
156	21,50	22,16	22,42
158	21,50	22,16	22,42
159	21,48	22,14	22,39
160	21,48	22,13	22,39
161	21,47	22,13	22,38
162	21,46	22,12	22,37
163	21,46	22,10	22,36
164	21,45	22,10	22,35
165	21,45	22,10	22,34
166	21,44	22,08	22,33
167	21,40	22,04	22,29
168	21,31	22,01	22,25
169	21,22	21,85	22,09
Station G20A003	20,83	21,28	21,45
171	20,36	21,04	21,31
172	20,35	21,03	21,31
173	20,40	21,05	21,38
174	20,38	21,08	21,39
175	20,36	21,06	21,37
176	20,34	21,04	21,36
177	20,31	20,99	21,31
178	20,28	20,95	21,26
179	20,28	20,95	21,26

Rivière des Mille Îles
Vues en plan et profils en long
MRC Thérèse-De Blainville

Source :
DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe D « Zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain »

URB-03-10, a.7, entrée en vigueur 26 août 2020

